



Documents de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la bande des ondes métriques dans la Région 1

(Genève, 1985)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 22.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 166, DL N° 1 - 10, DT N° 1 - 22.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

SEANCE PLENIERE

Projet

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE SERVICE DE RADIONAVIGATION
AERONAUTIQUE DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES ONDES HECTOMETRIQUES
DANS LA REGION 1
Genève, 1985

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 897 adoptée par le Conseil d'administration à sa 38ème session (Genève, 1983). Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1 de la Conférence.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission technique

Mandat :

Elaborer les paramètres techniques nécessaires à l'établissement de plans d'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences de la Région 1 :

- pour le service mobile maritime :
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

- pour le service de radionavigation aéronautique :
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz

(point 2.1 de l'ordre du jour);

Examiner les critères techniques à appliquer pour la réassignation des fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, de même que les critères techniques à appliquer lors de l'établissement du Plan pour le service mobile maritime; assurer la protection des assignations de fréquence aux stations d'autres services auxquels les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont aussi attribuées (points 2.2 et 2.3 de l'ordre du jour).

Elaborer les critères techniques à prendre en considération pour l'établissement de procédures applicables aux modifications futures des Plans et permettant un développement compatible des autres services auxquels les bandes sont attribuées (point 2.4 de l'ordre du jour).

Commission 5 - Commission de planification

Mandat :

Etablir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences suivantes de la Région 1, en tenant compte des dispositions du numéro 419 du Règlement des radiocommunications et des Appendices 1 et 2 à la Résolution N° 704 de la CAMR pour les services mobiles, Genève, 1983 :

- pour le service mobile maritime :
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

- pour le service de radionavigation aéronautique :
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz

(point 2.1 de l'ordre du jour);

Réassigner les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, conformément au point 2 sous "dicide" de la Résolution N° 38 de la CAMR-79 (point 2.2 de l'ordre du jour).

Lors de l'établissement du Plan pour le service mobile maritime, assurer la protection des assignations de fréquence aux stations d'autres services auxquels les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont aussi attribuées (point 2.3 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission de l'accord et des procédures

Mandat :

Etablir un accord dans les bandes de fréquences suivantes de la Région 1 :

- pour le service mobile maritime :
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

- pour le service de radionavigation aéronautique :
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz

(point 2.1 de l'ordre du jour).

Etablir des procédures applicables aux modifications futures des Plans et permettant un développement compatible des autres services auxquels les bandes sont attribuées (point 2.4 de l'ordre du jour).

Elaborer les versions finales des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les répartitions de voies visées aux appendices 1 et 2 à la Résolution N° 704 de la CAMR pour les services mobiles, Genève, 1983, dans les bandes susmentionnées, afin de les inclure ultérieurement dans le Règlement des radiocommunications (point 2.5 de l'ordre du jour).

Fixer une date pour la mise en oeuvre des Plans ci-dessus, compte tenu des besoins des autres services auxquels s'appliquent les dispositions de la Résolution NO 38 de la CAMR-79 (point 2.6 de l'ordre du jour).

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes établis dans les diverses Commissions de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE. FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/2-F
25 février 1985

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 25 février 1985 à 14 h 30

(Salle I)

Document N°

- | | |
|---|------|
| 1. Approbation de l'ordre du jour | - |
| 2. Ouverture de la Conférence | - |
| 3. Election du Président de la Conférence | - |
| 4. Election des Vice-Présidents de la Conférence | - |
| 5. Allocution du Secrétaire général | - |
| 6. Structure de la Conférence | DT/1 |
| 7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 8. Composition du secrétariat de la Conférence | - |
| 9. Répartition des documents entre les Commissions | DT/3 |
| 10. Demandes d'admission présentées par des organisations internationales | 28 |
| 11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions | - |
| 12. Horaire de travail de la Conférence | - |
| 13. Responsabilités financières des conférences administratives | 20 |
| 14. Divers | |

R.E. BUTLER
Secrétaire général

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document N° DT/3-F/E/S
25 février 1985
Original: français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Projet / Draft / Proyecto

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

<u>Plenièrè</u>	: 1, 14 + Add.1, 28
<u>Plenary</u>	
<u>Plenaria</u>	
C2 - <u>Pouvoirs</u>	: 2
<u>Credentials</u>	
<u>Credenciales</u>	
C3 - <u>Budget</u>	: 18, 19, 20, 25
<u>Presupuesto</u>	
C4 - <u>Technique</u>	: 3, 6 + Corr.1 + Corr.2 + Add.1, 8,
<u>Technical</u>	15 + Add.1, 21, 23
<u>Técnica</u>	
C5 - <u>Planification</u>	: 3, 4, 5, 6 + Corr.1, 7, 8, 9(Rev.1),
<u>Planning</u>	11, 12, 13, 14 + Add.1, 15 + Add.1,
<u>Planificación</u>	21, 22, 23, 24, 26
C6 - <u>Accord et procédures</u>	: 4, 5, 6 + Corr.1, 7, 8, 9(Rev.1), 10,
<u>Agreement and Procedures</u>	13, 15 + Add.1, 16, 17, 22
<u>Acuerdo y procedimientos</u>	

R.E. BUTLER
Secrétaire général

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/4-F
25 février 1985
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

L'annexe au présent document contient une analyse des propositions concernant les paramètres techniques nécessaires pour l'établissement de Plans d'assignation de fréquences dans la Région 1 pour le service mobile maritime et le service de radio-navigation aérienne (Documents 3, 6 + Corr.1 + Corr.2 + Add.1, 15 + Add.1).

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Annexe: 1

ANNEXE

1. Service mobile maritime

1.1 Bande autour de 500 kHz

Document Paramètre	3 (CCIR)	6 (E)	15 (NOR/S)
Propagation (de l'onde de sol selon la Recommandation 368 du CCIR)	$\epsilon = 70, \sigma = 5$ S/m (eau de mer) Autres combinaisons de trajets terrestres ou de trajets mixtes: pas d'indications spécifiques onde ionosphérique: Rapport AC/6 du CCIR	70/5 (eau de mer) 30/3.10 ⁻² (terrestre 1) 30/10 ⁻² (terrestre 2) 15/3.10 ⁻³ (terrestre 3) Trajets mixtes: Méthode de Millington; onde ionosphérique: voir l'Addendum 1; zone de couverture: onde de sol; Portée des brouillages: maximum onde de sol et onde ionosphérique	70/5 (eau de mer) 30/10 ⁻² (sol humide) onde ionosphérique: courbe simplifiée par rapport à celle du Rapport AC/6; Protection diurne: onde de sol uniquement
Champ minimum utilisable en dB(µV/m)	ALA: 30, > 30°N 50, < 30°N FLB: 25, > 30°N 45, < 30°N	ALA: 30, > 30°N 45, < 30°N FLB: 30, > 30°N 45, < 30°N	ALA } 25, > 30°N FLB } 45, < 30°N
Rapport de protection dans le même canal en dB	ALA FLB : 8	ALA FLB : 8	ALA FLB : 8
Rapport de protection en dB pour le décalage de fréquence	Exprimé en termes de sélectivité du récepteur; ALA: voir le Tableau II de la page 4, FLB: voir le Tableau I de la page 3	FLB/FLB: -37 ALA/ALA: -4 ALA/FLB: -37 FLB/ALA: -4 ↑ Signal brouilleur (canal adjacent) Signal brouillé	ALA et FLB, 0,5 kHz: -38 1 kHz: -62
Espacement des canaux		500 Hz	500 Hz

1.2 Bande autour de 2 MHz

Document Paramètre	3 (CCIR)	6 (E)	15 (NOR/S)
Propagation (de l'onde de sol selon la Recommandation 368 du CCIR)	Comme pour la bande des 500 kHz	Comme pour la bande des 500 kHz	Comme pour la bande des 500 kHz
Champ minimum utilisable en dB(μ V/m)	J3E: 34, > 30°N 54, < 30°N F1B: 16, > 30°N 36, < 30°N	J3E: 34, > 30°N 49, < 30°N F1B: 20, > 30°N 35, < 30°N	J3E: 34, > 30°N 54, < 30°N F1B: 16, > 30°N 36, < 30°N
Rapport de protection dans le même canal, en dB	J3E: 20 F1B: 8	J3E: 20 F1B: 8	J3E: 20 F1B: 8
Rapport de protection, en dB, pour le décalage de fréquence	Exprimé en termes de sélectivité du récepteur; F1B: voir le Tableau I de la page 3; J3E: voir le Tableau III de la page 5; voir également le haut de la page 6	J3E/J3E: -25 (canal adjacent)	J3E, 3 kHz: -25 6 kHz: -60 F1B, 0,5 kHz: -38 1 kHz: -62
Espacement des canaux		F1B: 500 Hz J3E: 3 kHz	F1B: 500 Hz J3E: 3 kHz

2. Service de radionavigation aéronautique

Document Paramètre	3 (CCIR)	15 (NOR/S)
Propagation (de l'onde de sol selon la Recommandation 368 du CCIR)	70/5 (eau de mer), 30/10 ⁻² (terrestre) pour 500 kHz; voir également le Rapport AC/6 pour la propagation par onde ionosphérique	70/5 (eau de mer), 30/10 ⁻² (terrestre); voir également le Rapport AC/6 pour la propagation par onde ionosphérique
Champ minimum utilisable, en dB(µV/m) 415 - 435 kHz: voir le numéro 2857 du Règlement des radiocommunications	37, > 30°N/S 41,6, < 30°N/S	37, > 30°N/S 41,6, < 30°N/S
Rapport de protection dans le même canal, en dB 415 - 435 kHz: voir le numéro 2854 du Règlement des radiocommunications	15	15
Rapport de protection, en dB, pour le décalage de fréquence	Exprimé en termes de sélectivité du récepteur 0 kHz: 0 1 kHz: 6 3 kHz: 35 5 kHz: 65 6 kHz: 80 (Remarque - L'utilisation du Rapport de protection de 15 dB aboutit à un résultat identique à celui du Document 15)	1 kHz: 9 2 kHz: -5 3 kHz: -20 4 kHz: -35 5 kHz: -50 6 kHz: -65
Espacement des canaux	1 kHz	1 kHz
Puissance de l'émetteur		La p.a.r. sera déterminée à partir du champ à la limite de la zone de couverture

COMMISSION 5

PROJET DE

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission 5 a examiné les dispositions du numéro 419 du Règlement des radiocommunications et décidé qu'en principe le service permis ne doit pas être pris en considération pendant le processus de planification. Néanmoins, dans les bandes 415 à 435 kHz et 505 à 526,5 kHz les problèmes que soulèvent les besoins du service permis semblent être limités et pouvoir être résolus cas par cas pendant le processus de planification. S'agissant des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 et 2 160 kHz, il faut, pour planifier le service primaire, tenir compte seulement des assignations inscrites dans le Fichier de référence pour les pays et les services mentionnés au numéro 483 du Règlement des radiocommunications.

Plusieurs administrations se sont réservé le droit de revenir sur ce point quand les premiers résultats du processus de planification seront disponibles.

Le Président de la Commission 5
T. BØE

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/6-F
27 février 1985
Original: anglais

COMMISSION 5

Projet

NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

On trouvera en annexe les décisions de la Commission 4 à propos des paramètres techniques nécessaires pour établir les plans d'assignation de fréquences dans la Région 1, dans les bandes suivantes:

- pour le service mobile maritime
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- pour le service de radionavigation aéronautique:
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz.

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Annexe: 1

ANNEXE

Paramètres techniques pour l'établissement
des plans d'assignations de fréquence

1. Service mobile maritime

1.1 Propagation

1.1.1 Propagation de l'onde de sol

- Eau de mer, salinité moyenne: 20°C, $\sigma = 5 \text{ S/m}$, $\epsilon = 70$
(Recommandation 368-4 du CCIR, Figure 1)
- Bande 415 - 435 kHz: courbe pour 400 kHz
- Bande 435 - 526,5 kHz: courbe pour 500 kHz
- Bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 2 045 - 2 160 kHz:
courbe pour 2 MHz

1.1.2 Propagation de l'onde ionosphérique

- Dans les calculs effectués conformément à la Recommandation 435-4 du CCIR, le gain dû à la mer n'est pas pris en compte (voir aussi Document 15, paragraphe 2.1.2)
- Les champs produits par les stations côtières situées au nord du parallèle 20° Nord et au sud de ce même parallèle, seront calculés pour les latitudes géomagnétiques de 50° Nord et 30° Sud respectivement
- Bandes 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz: courbe pour 500 kHz
- Bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz:
courbe pour 1 800 kHz

1.1.3 Application de la propagation de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique

- Champ de l'onde de sol: détermination de la zone de couverture
- Champ de l'onde de sol: détermination de la portée des brouillages, si aucune protection n'est nécessaire pendant la nuit
- Valeur maximale du champ de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique: détermination de la portée des brouillages, si une protection est nécessaire pendant la nuit

Remarque - Cette méthode réduira considérablement le nombre d'assignations disponibles.

1.2 Champ minimal utilisable

(le texte sera fourni ultérieurement).

1.3 Rapport de protection

Ecart de fréquence entre le signal utile et le signal brouil- leur en kHz	Rapport de protection en dB		
	Signal utile		
	ALA Signal brouilleur ALA ou F1B	F1B Signal brouilleur F1B ou ALA	J3E Signal brouilleur J3E
0	8	8	20
0,5	*	-38	
1,0	*	-62	
1,5	*		
3,0			-25
6,0			-50

* Chiffres fournis ultérieurement

1.4 Brouillages multiples

Pour un calcul de compatibilité donné, on ne prendra en compte que la contribution au brouillage du signal brouilleur le plus fort.

1.5 Espacement des canaux

ALA et F1B: 0,5 kHz
J3E : 3 kHz

1.6 Puissance d'émission

Si elle est indiquée dans le Plan, elle devrait l'être comme p.a.r.v.

1.7 Renseignements supplémentaires

En raison des contraintes imposées par le programme d'ordinateur disponible, l'analyse informatique du Plan ne peut tenir compte ni de la propagation sur trajets mixtes ni d'une méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique plus complexe. En revanche, ces facteurs peuvent être pris en considération dans une analyse cas par cas, par exemple lorsque l'on résoudra des incompatibilités au cours de la Conférence. Il convient d'utiliser la méthode Millington, décrite dans la Recommandation 368 du CCIR pour la propagation sur trajets mixtes, et la méthode simplifiée décrite dans le Document 6, qui est basée sur la Recommandation 435 du CCIR pour la propagation de l'onde ionosphérique.

De manière générale, on suppose des antennes équidirectives. Toutefois, il est possible de prendre en considération, cas par cas, des antennes directives qui augmenteraient les possibilités de partage. On trouvera des renseignements sur les antennes directives dans le Document 41.

2. Service de radionavigation aéronautique

2.1 Propagation

- Propagation de l'onde de sol uniquement
- Sol humide, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 30$ (Recommandation 368-4 du CCIR; Figure 3)
- Bande 415 - 435: courbe correspondant à 400 kHz
- Bande 505 - 526,5: courbe correspondant à 500 kHz

2.2 Champ minimal utilisable

- 37 dB(μ V/m) pour les stations situées au nord du parallèle 30° Nord et au sud du parallèle 30° Sud;
- 41,6 dB(μ V/m) pour les stations situées entre les parallèles 30° Nord et 30° Sud.

2.3 Rapport de protection

Ecart de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur en kHz	Rapport de protection en dB
0	15
1	9
2	-5
3	-20
4	-35
5	-50
6	-65

2.4 Brouillages multiples

Pour un calcul de compatibilité donné, on ne tiendra compte que du brouillage causé par la source de brouillage la plus puissante.

2.5 Espacement des canaux

1 kHz.

2.6 Puissance d'émission

Si cette puissance est indiquée dans le plan, elle devrait être exprimée comme p.a.r.v.. La puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) sera déduite du champ minimal utilisable au bord de la zone de couverture.

2.7 Renseignements supplémentaires

En raison des contraintes imputables au programme d'ordinateur disponible, l'analyse automatisée du plan ne peut prendre en compte la propagation sur trajets mixtes. Toutefois, ce type de propagation peut être pris en compte dans une analyse cas par cas, c'est-à-dire lorsque les participants à la Conférence résoudront les incompatibilités, à l'aide de la méthode Millington décrite dans la Recommandation 368 du CCIR.

COMMISSION 5

MANDATS DES GROUPES DE PLANIFICATION

Il est proposé de créer deux Groupes de planification dont les mandats seraient les suivants:

5A: Compte tenu des décisions prises par la Commission 5

établir des Plans d'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences suivantes de la Région 1, en tenant compte de l'appendice 1 à la Résolution N° 704 de la CAMR pour les services mobiles, Genève, 1983:

- pour le service mobile maritime:
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz;
- pour le service de radionavigation aéronautique:
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz.

5B: Compte tenu des décisions prises par la Commission 5

établir des Plans d'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences suivantes de la Région 1, en tenant compte des dispositions de l'appendice 2 à la Résolution N° 704 de la CAMR pour les services mobiles, Genève, 1983:

- pour le service mobile maritime:
1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;

réassigner les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, conformément au point 2 sous "décide" de la Résolution N° 38 de la CAMR-79.

Le Président de la Commission 5
T. BØE

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/8-F
28 février 1985
Original: anglais

COMMISSION 5

Projet

DEUXIEME NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

Objet: Critères techniques à appliquer à la réassignation de fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime (point 2.2 de l'ordre du jour)

La Commission 4 a décidé que les critères seraient ceux déjà adoptés pour l'établissement d'un Plan d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz (voir Document ...).

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Projet

TROISIEME NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

Objet: Critères techniques à appliquer lors de l'établissement du Plan pour le service mobile maritime afin d'assurer la protection voulue aux assignations de fréquence à des stations d'autres services auxquels les bandes 1 606,5 - 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont aussi attribuées (point 2.3 de l'ordre du jour)

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission 4 a opté pour une méthode comportant deux étapes.

1ère étape - Dans le cadre de l'application du programme de planification (Partie suédoise du programme informatique, voir Document 24), une étude préliminaire de la compatibilité avec les stations du service fixe et mobile terrestre sera effectuée sur la base des critères techniques donnés dans l'annexe. On connaîtra ainsi uniquement les brouillages nuisibles causés aux stations du service fixe et mobile terrestre et non les brouillages causés par ces stations.

2ème étape - Dans le cadre de l'application du programme d'analyse des incompatibilités (Partie IFRB du programme informatique, voir Document 31), une analyse finale de la compatibilité avec les stations du service fixe et mobile terrestre sera effectuée, sur la base des Normes techniques de l'IFRB (Document 31, Annexe 2), et permettra de connaître les brouillages nuisibles causés dans les deux sens.

Il appartient à la Commission 5 de décider pour quelles catégories de service (primaire, permis) et pour quelles régions (Région 1 uniquement ou plusieurs régions) cette analyse sera effectuée.

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Annexe: 1

ANNEXE

CRITERES TECHNIQUES A APPLIQUER POUR ASSURER LA PROTECTION
DES STATIONS DU SERVICE FIXE ET MOBILE TERRESTRE DANS LES
BANDES 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz
CONTRE LES BROUILLAGES CAUSES PAR LES STATIONS DU
SERVICE MOBILE MARITIME

1. Propagation

1.1 Propagation de l'onde de sol

Sol humide, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 30$ (Recommandation 368-4 du CCIR, Figure 3, courbe pour 2 MHz).

1.2 Propagation de l'onde ionosphérique

Calcul pour 1 800 kHz conformément à la Recommandation 435-4 du CCIR, de nuit, sans tenir compte de l'affaiblissement par couplage de polarisation et du gain dû à la proximité de la mer; les champs produits par les stations côtières situées au nord du parallèle 20° Nord et au sud du parallèle 20° Nord seront respectivement calculés pour les latitudes géomagnétiques 50° Nord et 30° Sud (voir les Figures 6 et 7 du Document 6 Add.1).

1.3 Application de la propagation de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique

Les valeurs maximales du champ de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique détermineront la portée des brouillages.

2. Champ minimal utilisable

39 dB(μ V/m)

3. Rapport de protection

Ecart de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur en kHz	Rapport de protection en dB
0	20
2	0
2.5	-14
3	-24
3.5	-31
4	-37
4.5	-43
5	-48
5.5	-54
6	-60

GROUPES DE
PLANIFICATION 5A ET 5B

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5
AUX GROUPES DE PLANIFICATION 5A ET 5B

En date du 28 février 1985, la Commission 5 a pris les décisions suivantes:

1. La Commission 5 a examiné les dispositions du numéro 419 du Règlement des radiocommunications et décidé qu'en principe le service à titre permis ne doit pas être pris en considération dans le processus de planification. Néanmoins, dans les bandes 415 à 435 kHz et 505 à 526,5 kHz les problèmes que soulèvent les assignations existantes du service à titre permis semblent être limités et pouvoir être résolus cas par cas dans le processus de planification.

En ce qui concerne les stations du service fixe et du service mobile terrestre relevant du numéro 483 du Règlement des radiocommunications dans les bandes 1 606,5 - 1 800 kHz, 2 107 - 2 160 kHz, il est généralement admis, en principe, par les administrations concernées que les calculs de compatibilité relatifs à ces stations reposent seulement sur la propagation de l'onde de sol.

Comme l'on prévoit un très faible nombre de problèmes d'incompatibilités, il a été convenu qu'il ne sera pas tenu compte de ces stations dans le processus de planification pour le service mobile maritime. Si, toutefois, les analyses de compatibilité réalisées par l'IFRB reposant sur la propagation de l'onde de sol révélaient des incompatibilités entre le Plan d'assignation des fréquences pour le service mobile maritime et les stations du service fixe et du service mobile terrestre relevant du numéro 483 du Règlement des radiocommunications, ces problèmes seraient résolus soit par un ajustement des assignations figurant dans le Plan mobile maritime soit par le transfert de certaines stations du service fixe ou du service mobile terrestre vers d'autres fréquences de la même bande. Les résultats originaux de l'IFRB figurant dans le Fichier de référence international des fréquences pour les assignations transférées seraient retenus.

Plusieurs administrations et l'IFRB se réservent le droit de revenir sur le sujet, lorsque les premiers résultats du processus de planification seront connus.

2. Ordre dans lequel on doit satisfaire les besoins dans le processus de planification pour les stations côtières

2.1 Bandes figurant dans l'Appendice 1 de la Résolution N° 704 (MOB-83)

2.1.1 L'ordre de priorité pour le premier travail de planification doit être le suivant:

- 1) un canal (deux fréquences appariées) par station côtière, protection diurne et nocturne (ondes ionosphériques);
- 2) canaux supplémentaires avec une protection diurne seulement;
- 3) besoins supplémentaires à satisfaire seulement avec une portée utile réduite ou une protection réduite, si nécessaire.

2.1.2 Si les résultats du premier travail de planification avec les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaisants, un autre travail de planification doit être accompli dans les conditions suivantes:

- 1) un canal (deux fréquences appariées) par station côtière, protection diurne seulement (ondes de sol);
- 2) canaux supplémentaires de la même façon qu'aux paragraphes 2) et 3) du point 2.1.1.

Réserve: Algérie, Grèce.

2.1.3 Lors de l'assignation des fréquences pour les stations côtières, la première fréquence devra être protégée conformément au critère ALA, les autres fréquences devront être protégées conformément au critère FLB.

Ces protections doivent être réalisées sur le principe suivant: si seule une émission ALA est demandée, elle sera seulement examinée et cette assignation ALA pourra être utilisée ultérieurement pour des émissions FLB.

Réserve: Grèce.

2.2 Bandes figurant dans l'Appendice 2 de la Résolution N° 704 (MOB-83)

2.2.1 Durant le processus de planification, l'ordre des priorités suivantes doit être observé pour les stations côtières utilisant la radiotéléphonie:

- 1) besoins de remplacement conformément à la Résolution N° 38 (CAMR-79) et besoins de remplacement pour les fréquences couramment utilisées dans les bandes à planifier à la Conférence, sans améliorer les conditions telles que le remplacement d'une fréquence commune pour plusieurs stations en assignant un nombre de fréquences différent;
- 2) nouveaux besoins.

Réserve: Espagne.

2.2.2 Au cours du processus de planification les besoins des stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'ordre des priorités suivant devra être observé:

- 1) un canal (deux fréquences appariées) par station côtière, protection diurne et nocturne (ondes ionosphériques);
- 2) canaux supplémentaires avec une protection diurne seulement;
- 3) besoins supplémentaires à satisfaire seulement avec une portée utile réduite ou une protection réduite, si nécessaire.

2.2.3 Aucune protection nocturne ne sera accordée durant le processus de planification pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans les bandes des 2 MHz.

Réserve: France, Madagascar.

2.3 Aucune distinction ne sera faite entre la correspondance officielle et la correspondance publique.

2.4 Le Document 12 (F/12/1, F/12/2 et F/12/3) sur le maintien des fréquences actuelles pour la planification a été examiné. La Commission 5 n'a pas pu poursuivre l'examen de cette proposition. La délégation française se réserve le droit de revenir à ce sujet à une étape ultérieure.

2.5 Dispositions concernant les canaux

2.5.1 Dans la bande des 500 kHz, il a été décidé d'utiliser les dispositions concernant les canaux pour le service mobile maritime décrits dans la proposition NOR/S/15/11 et l'amendement contenu dans la proposition GRC/4/3. Il a été également décidé de remplacer les fréquences de travail internationales: 425, 454, 468 et 480 kHz. Les fréquences de remplacement seront déterminées ultérieurement.

2.5.2.1 Bien que dans la Résolution N° 704, Appendice 2, le nombre des fréquences disponibles en radiotéléphonie pour les stations de navire est inférieur à celui des stations côtières, il est proposé de planifier la totalité des 55 fréquences des stations côtières. Il sera nécessaire de prendre des dispositions concernant l'appariage avec les fréquences des stations de navire de la manière décrite dans la proposition NOR/S/15/13 en réutilisant les fréquences des stations de navire, étant entendu que les canaux adjacents ne seront pas assignés à des stations côtières géographiquement adjacentes. Les administrations peuvent utiliser des fréquences appropriées de stations de navire en dehors des bandes mentionnées dans l'Appendice 2 de la Résolution N° 704, après notification à l'IFRB et après les conclusions de l'IFRB.

2.5.2.2 En ce qui concerne la disposition des canaux pour l>IDBE/ASN (F1B) la solution présentée dans la proposition NOR/S/15/12 est retenue. La fréquence 2 170,5 kHz est réservée à l'ASN international (CAMR MOB-83).

3. Critères de planification pour les radiophares aéronautiques

La Commission 5 a décidé de ne pas établir d'ordre de priorité pour répondre aux besoins de radiophares aéronautiques dans la bande 415 - 435 kHz. Dans le processus de planification, seule la protection diurne doit être assurée. Dans la bande 510 - 526,5 kHz, les travaux de planification pour le service mobile maritime seront suivis d'un second traitement informatique pour les radiophares.

En ce qui concerne la disposition des canaux pour les radiophares aéronautiques, la proposition NOR/S/15/23 est adoptée.

4. Logiciel de planification

La Commission 5 a décidé d'utiliser la méthode de planification et le programme informatique associés proposés par l'Administration suédoise. Cette méthode est décrite dans le Document S/24.

5. Programme d'analyse des incompatibilités proposé par l'IFRB

Le programme d'analyse des incompatibilités proposé par l'IFRB (Document 31) est accepté par la Commission.

6. Besoins des pays qui n'ont pas soumis de besoins et qui ne sont pas présents à la Conférence

La Commission 5 a décidé de demander à l'IFRB de représenter les intérêts de ces pays.

7. Limitation de la portée utile

Aucune décision ferme n'a été prise au sujet des limitations de la portée utile, mais en vue du premier traitement informatique, le Président de la Commission 5 suggère, en se fondant sur les discussions de la Commission 5, que les portées utiles suivantes soient appliquées:

- dans la bande des 2 MHz: 400 km
- dans la bande des 500 kHz: 500 km.

Le Président de la Commission 5
T. BØE

Projet

PREMIERE NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 6

Objet: Paramètres techniques à utiliser pour l'examen des futures modifications du Plan

Référence: Document 48

La Commission 4 a décidé que si les conditions exposées ci-après sont satisfaites, il sera inutile de demander l'accord de l'Administration responsable d'une assignation existante pour inscrire une nouvelle assignation dans le Plan.

1. Vis-à-vis des assignations figurant dans le Plan

Le rapport de protection pour l'assignation existante ne doit pas être inférieur au rapport approuvé pour l'établissement du Plan. Le calcul doit être fondé sur les paramètres pertinents, utilisés pour établir le Plan (voir Document ...), avec l'exception suivante. L'examen d'une assignation planifiée du service mobile maritime dans la bande 415 - 435 kHz ou 505 - 506,5 kHz par rapport à des assignations existantes du service de radionavigation aéronautique doit se faire sur la base de la propagation au-dessus de la mer (c'est-à-dire que les données indiquées dans la section 1.1 de l'Annexe au Document 60 s'appliquent). Lorsqu'il communique la liste des pays avec lesquels la coordination doit être effectuée, l'IFRB doit aussi indiquer, à titre d'information uniquement, le rapport de protection obtenu sur la base de la propagation au-dessus de la terre (c'est-à-dire que les données indiquées dans la section 2.1 de l'Annexe au Document 60 s'appliquent).

2. Vis-à-vis des assignations de services permis

2.1 Services permis pour lesquels la Conférence est habilitée à établir des critères techniques

Les conditions énoncées dans la section 1 s'appliquent.

2.2 Services permis pour lesquels la Conférence n'est pas habilitée à établir des critères techniques

L'examen doit se faire sur la base des Normes techniques de l'IFRB. Le résultat doit être une conclusion favorable ou favorable avec réserves.

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

1. Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant les procédures de modification du Plan et de notification des assignations de fréquence conformément à son mandat, ainsi qu'il est énoncé dans le Document 53, et a adopté à l'unanimité les projets d'articles 4, 5 et 6 du projet d'Accord qui figurent dans l'Annexe 1.
2. Le Groupe de travail a également adopté le projet de Résolution N° COM6/1 qui figure dans l'Annexe 2 concernant l'application des dispositions de ces articles avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le Président du Groupe de travail 6A
M. MENCHEN

Annexes: 2

ANNEXE 1

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications aux Plans

SECTION A - CONSIDERATIONS GENERALES

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification à un Plan, c'est-à-dire:
 - a) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station du service mobile maritime ou à une station du service de radionavigation aéronautique figurant dans le Plan pertinent, que cette station soit en service ou non;
 - b) soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station du service mobile maritime ou à une station du service de radionavigation aéronautique ne figurant dans aucun des Plans pertinents;
 - c) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station du service mobile maritime ou à une station du service de radionavigation aéronautique pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - d) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station du service mobile maritime ou à une station du service de radionavigation aéronautique;

la procédure suivante devra être appliquée avant toute notification faite conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications (voir l'article 5 de cet Accord).

SECTION B - PROCEDURE RELATIVE AU [SERVICE MOBILE MARITIME]

Procédure de modification des caractéristiques d'une assignation ou de mise en service d'une nouvelle assignation

2. Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, rechercher l'accord de toute autre administration dont les assignations peuvent être affectées.

3. Pour cette procédure, ces autres administrations seront celles dont:
 - a) les assignations figurant dans le Plan ou les Plans pour la même bande de fréquences ou dont les services peuvent être affectés par l'application du critère spécifié dans l'Annexe [] à cet Accord;
 - b) des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au nom d'un Membre contractant pour des stations des services primaires ou à titre permis dans la même bande de fréquences, qui peuvent être affectées en application des dispositions du numéro 1241 du Règlement des radiocommunications et des critères techniques contenus dans l'Annexe [].
4. Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire en informe l'IFRB en lui communiquant les caractéristiques énumérées dans l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications et communique également à l'IFRB le nom des administrations avec lesquelles elle estime qu'un accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.
5. L'IFRB examine les informations reçues afin de déterminer les administrations ayant des assignations de fréquence qui peuvent être affectées conformément aux critères techniques contenus dans l'Annexe []. Les résultats de cet examen sont communiqués immédiatement par l'IFRB à l'administration proposant la modification ou l'addition au Plan en question. L'IFRB doit inclure les noms de ces administrations dans l'information reçue et doit publier l'information complète dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité en même temps informe les administrations ayant des assignations dont il considère, conformément au paragraphe 3, qu'elles peuvent être affectées.
6. Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence peut être affectée doit en informer l'administration qui envisage la modification ou l'adjonction au Plan en question ainsi que l'IFRB. Elle doit aussi, en même temps, demander à l'IFRB de l'inclure dans cette liste, en donnant les raisons de sa demande.
7. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée et à l'IFRB dans un délai de 90 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, est réputée avoir donné son accord à la modification ou à l'adjonction envisagée.
8. Si dans la recherche de l'accord, une administration modifie sa proposition initiale de manière telle que la probabilité de brouillage d'une assignation d'une administration avec laquelle un accord a été recherché se trouve augmentée, ou qu'une assignation d'une administration précédemment non concernée se trouve affectée, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3 et la procédure qui en découle.

9. Si les délais spécifiés au paragraphe 7 sont expirés ou si un accord est intervenu avec les administrations concernées, l'administration proposant la modification ou l'adjonction informe l'IFRB des résultats en indiquant les caractéristiques retenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles l'accord a été conclu.

10. Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'IFRB procède à toute étude de la question que peuvent lui demander une ou plusieurs de ces administrations; il les informe des résultats de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

11. Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide de l'IFRB, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

12. Si après la mise en oeuvre de la procédure définie dans la présente section, un accord a été conclu avec toutes les administrations concernées, le Comité doit publier une modification appropriée au Plan (voir également le paragraphe 30).

13. Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans la présente section, aucun accord n'est intervenu avec une administration ayant une assignation dans le Plan, les deux administrations concernées peuvent recourir à l'une des méthodes de règlement des différends décrites dans l'article 50 de la Convention ou décider d'avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

14. L'assignation envisagée peut, le désaccord persistant, être notifiée conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, les dispositions pertinentes de l'article 5 de l'Accord seront appliquées.

SECTION C - PROCEDURE RELATIVE AU [SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE]

Procédure de modification des caractéristiques d'une assignation ou de mise en service d'une nouvelle assignation

15. Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, rechercher l'accord de toutes les autres administrations dont les assignations peuvent être affectées.

16. Aux fins de cette procédure, ces autres administrations sont celles qui ont des assignations dans le ou dans les Plans pour la même bande de fréquences et dont le service peut être affecté par suite de l'application des critères spécifiés à l'Annexe [] au présent Accord.

17. Si une coordination avec l'OACI au sujet de l'exploitation d'une assignation proposée s'impose, elle doit être effectuée avant le début de la procédure suivante.

18. Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire en informe l'IFRB et fournit les caractéristiques énumérées à l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications, et communique aussi à l'IFRB les noms des administrations avec lesquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que les noms des administrations avec lesquelles un accord est déjà conclu.
19. L'IFRB examine les informations reçues afin de déterminer les administrations ayant des assignations de fréquence pouvant être affectées conformément aux critères techniques contenus dans l'Annexe []. Les résultats de cet examen sont communiqués immédiatement par l'IFRB à l'administration proposant la modification ou l'adjonction au Plan. L'IFRB inclut les noms de ces administrations dans les informations reçues et publie l'information complète dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. En même temps, le Comité informe les administrations qui ont des assignations dont il considère, conformément au paragraphe 16, qu'elles peuvent être affectées.
20. Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence au service mobile maritime peut être affectée doit en informer l'administration qui envisage la modification ou l'adjonction au Plan et l'IFRB. Elle doit aussi, en même temps, demander à l'IFRB de l'inclure dans cette liste, en donnant les raisons de sa demande.
21. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée et à l'IFRB dans un délai de 90 jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 19, est réputée avoir donné son accord à la modification ou à l'adjonction envisagée.
22. Si, dans la recherche de l'accord, une administration modifie sa proposition initiale de manière telle que la probabilité de brouillage de l'assignation d'une administration avec laquelle un accord a été recherché se trouve augmentée ou qu'une assignation d'une administration précédemment non concernée se trouve affectée, elle applique à nouveau, pour ces administrations, les dispositions du paragraphe 16 et les procédures qui en découlent.
23. A l'expiration de la période spécifiée dans le paragraphe 21 ou lorsqu'un accord est intervenu avec les administrations concernées, l'administration qui propose la modification ou l'adjonction informe l'IFRB des résultats en indiquant les caractéristiques convenues au sujet de l'assignation ainsi que les noms des administrations avec lesquelles cet accord est conclu.
24. Si aucun accord n'est intervenu entre les administrations concernées, l'IFRB procède à toute étude de la question à la demande d'une ou de plusieurs administrations concernées; le Comité les informe des résultats de l'étude et propose les recommandations qu'il est en mesure de faire pour résoudre le problème.
25. Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite et avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide de l'IFRB, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

26. Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans la présente section, un accord intervient avec toutes les administrations concernées, le Comité publie la modification appropriée au Plan (voir aussi le paragraphe 30).

27. Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans la présente section l'accord de l'administration ayant une assignation dans le Plan n'a pas été obtenu, les deux administrations concernées peuvent recourir à l'une des méthodes de règlement des différends définies dans l'article 50 de la Convention ou décider d'avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

28. L'assignation proposée peut, malgré un désaccord persistant, être notifiée conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications; cependant, dans ces conditions les dispositions pertinentes de l'article 5 de l'accord sont appliquées.

SECTION D - ANNULATION D'ASSIGNATIONS

29. Toute administration qui envisage d'annuler une assignation dans l'un quelconque des Plans, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), doit en informer immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

30. Si, dans les [5] années suivant la date d'inclusion d'une assignation dans le Plan, l'IFRB n'a reçu aucune notification relative à sa mise en service, l'assignation sera annulée dans le Plan. Avant de prendre cette mesure, le Comité consultera l'administration intéressée quant à l'opportunité de cette annulation et, si des circonstances spéciales le justifient, la suppression pourra être différée pour une période de 6 mois au maximum.

SECTION E - TENUE A JOUR ET PUBLICATION DES DOSSIERS

31. L'IFRB tiendra à jour un exemplaire de référence des Plans et de leurs appendices; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'IFRB élaborera périodiquement des documents récapitulatifs indiquant les amendements apportés aux Plans à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article, d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord et de toutes annulations dont le Comité a été informé.

32. Le Secrétaire général publie une version à jour de chaque Plan sous une forme appropriée chaque fois que les circonstances le justifient et, en tout cas, tous les cinq ans.

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

33. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

34. Le Comité, en vertu du numéro 1241 du Règlement des radiocommunications n'examinera pas les notifications d'assignations de fréquence conformes à cet accord par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom des Membres contractants pour les stations des services primaire ou permis des administrations parties à l'Accord.

35. Les notifications d'assignations de fréquence pour lesquelles il n'aura pas été possible de parvenir à un accord seront traitées comme suit:

- a) quand le désaccord de l'administration intéressée porte sur une assignation conforme au présent Accord, l'assignation notifiée sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une remarque spéciale indiquant que l'inscription a eu lieu sous réserve qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'assignation de l'administration avec laquelle il n'a pas été possible de parvenir à un accord;
- b) quand le désaccord de l'administration intéressée porte sur une assignation inscrite dans le Fichier de référence qui correspond à une station d'un service primaire ou permis, l'assignation notifiée ne sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences qu'après application des dispositions du numéro 1255 du Règlement des radiocommunications.

36. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrite dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelles que soient la ou les dates inscrites dans la colonne 2 en regard de chacune d'elles.

ARTICLE 6

**Procédure applicable aux services non planifiés
à titre permis ou à titre primaire**

1. Afin de faciliter la mise en oeuvre du Plan pour le service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz et permettre le développement compatible des autres services à titre primaire et à titre permis dans les mêmes bandes, l'IFRB doit examiner conformément au numéro 1245 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence de ces autres services notifiées par les Membres contractants. A cet effet les dispositions suivantes doivent être appliquées.

2. Le Comité doit examiner l'assignation de fréquence en tenant compte de la probabilité de brouillage préjudiciable à ce service inscrit ou à inscrire par une assignation de fréquence:

- a) qui est déjà inscrite au Fichier de référence international des fréquences et porte une date dans la colonne 2a;
- b) inscrite au Fichier de référence international des fréquences conformément au numéro 1240 du Règlement des radiocommunications et porte une date dans la colonne 2b, mais qui n'a pas, en fait, provoqué de brouillage préjudiciable à toute assignation de fréquence comportant une date dans la colonne 2a ou à toute assignation en conformité avec le numéro 1250 avec une date antérieure dans la colonne 2b;
- c) qui est en conformité avec l'Accord, mais qui n'a pas encore été notifiée conformément à l'article 5;
- d) qui a été publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB conformément au paragraphe 5 de l'article 4.

3. Dans l'éventualité où l'on trouverait un cas défavorable relatif à une assignation de fréquence décrite aux paragraphes 2c ou 2d, si l'administration décide de soumettre à nouveau une notification sous le numéro 1255 du Règlement des radiocommunications, la période de deux mois spécifiée dans le numéro 1259 ne courra pas jusqu'à la mise en service de cette assignation.

4. Afin de procéder à ces examens, le Comité appliquera les critères techniques contenus dans l'Annexe [] à l'Accord.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/1

concernant l'application des Articles 4, 5 et 6 de l'Accord
avant son entrée en vigueur

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la
planification des services mobiles en ondes hectométriques et de
radionavigation aéronautique (Région 1) (Genève, 1985)

considérant

- a) que, conformément à son ordre du jour, elle a conclu un accord et établi [2] les plans associés pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 635 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- b) que certaines administrations peuvent avoir besoin de modifier les caractéristiques des assignations figurant dans le Plan ou d'ajouter de nouvelles assignations au Plan avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
- c) que certaines administrations peuvent avoir besoin de notifier les assignations de fréquence du service fixe ou du service mobile terrestre dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
- d) que, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, des moyens doivent être offerts afin de permettre des modifications au Plan et de s'assurer que les utilisations proposées des services primaires et des services à titre permis dans les bandes concernées sont compatibles avec les Plans,

décide

1. que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures de l'article 4 de l'Accord pour les modifications des Plans;
 2. que les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures tenues des articles 5 et 6 de l'Accord pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences concernées.
-

GROUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET DE RECOMMANDATION N° COM6/A (MM)

Relative à la répartition des voies dans la bande de
fréquences 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que la présente Conférence a établi un accord et un plan d'assignation de fréquences associé pour la bande de fréquences 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;
- b) que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant à l'Appendice 1 à la Résolution N° 704 (MOB 83) ont servi de base à l'établissement d'un plan pour ces bandes de fréquences;
- c) que dans la Résolution N° 704 (MOB 83), le Conseil d'administration est invité à inscrire à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion des appendices contenant les répartitions de voies dans les bandes susmentionnées dans le Règlement des radiocommunications;
- d) qu'il est nécessaire d'insérer, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions réglementant l'utilisation de la bande de fréquences 435 - 526,5 kHz dans la Région 1;

notant

que la présente Conférence doit, aux termes de son mandat, établir les versions finales d'un appendice au Règlement des radiocommunications contenant la répartition des voies visée à l'Appendice 1 à la Résolution N° 704 (MOB 83), afin de les inclure ultérieurement dans le Règlement des radiocommunications;

recommande

que le Tableau d'assignation des fréquences figurant dans l'annexe à la présente Recommandation et concernant la bande de fréquences 435 - 526,5 kHz soit inclus en appendice au Règlement des radiocommunications;

invite le Conseil d'administration

à faire en sorte que la Conférence pour les services mobiles qui doit se tenir en 1987 ait compétence pour décider d'inclure cet appendice dans le Règlement des radiocommunications.

Annexe: 1

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° COM6/A

**Répartition des voies dans les bandes de fréquences
entre 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime**

[Sera établie par la Commission 5.]

PROJET DE RECOMMANDATION N° COM6/B (MM)

Relative à la répartition des voies dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 142 - 2 160 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que la présente Conférence a établi un accord et des plans d'assignation de fréquences associés pour les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 142 - 2 160 kHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime dans la Région 1;
- b) que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner figurant dans l'Appendice 2 à la Résolution N° 704 (MOB 83) ont servi de base à l'établissement d'un plan pour ces bandes;
- c) que dans la Résolution N° 704 (MOB 83), le Conseil d'administration est invité à inscrire à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des appendices contenant les répartitions de voies dans les bandes susmentionnées;
- d) qu'il est nécessaire d'insérer, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions réglementant l'utilisation des bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 142 - 2 160 kHz dans la Région 1;

notant

que la présente Conférence doit, aux termes de son mandat, établir les versions finales des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les répartitions des voies visées aux Appendices 1 et 2 à la Résolution N° 704 (MOB 83), afin de les inclure ultérieurement dans le Règlement des radiocommunications;

recommande

que le Tableau d'assignation des fréquences figurant dans l'annexe à la présente Recommandation et concernant les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 142 - 2 160 kHz soit inclus en appendice au Règlement des radiocommunications;

invite le Conseil d'administration

à faire en sorte que la Conférence pour les services mobiles qui doit se tenir en 1987 ait compétence pour décider d'inclure cet appendice dans le Règlement des radiocommunications.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° COM6/B

Répartition des voies dans les bandes de
fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 142 - 2 160 kHz
utilisées pour la télégraphie à impression directe
à bande étroite par le service mobile maritime

[Sera établie par la Commission 5.]

PROJET DE RECOMMANDATION N° COM6/C

Relative à la répartition des voies dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 142 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que la présente Conférence a établi un accord et des plans d'assignation de fréquences associés pour les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 142 kHz pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans la Région 1;
- b) que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans l'Appendice 2 à la Résolution N° 704 (MOB 83) ont servi de base à l'établissement de plans pour ces bandes;
- c) que la Résolution N° 704 (MOB 83) invite le Conseil d'administration à inscrire à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des appendices contenant les répartitions de voies dans les bandes susmentionnées;
- d) qu'il est nécessaire de prévoir, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions réglementant l'utilisation des bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 142 kHz dans la Région 1;

notant

que la présente Conférence doit, aux termes de son mandat, établir les versions finales des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les répartitions des voies visées aux Appendices 1 et 2 à la Résolution N° 704 (MOB 83) afin de les inclure ultérieurement dans le Règlement des radiocommunications;

recommande

que le Tableau d'assignation des fréquences figurant dans l'annexe à la présente Recommandation et concernant les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 142 kHz soit inclus en appendice au Règlement des radiocommunications;

invite le Conseil d'administration

à faire en sorte que la Conférence pour les services mobiles qui doit se tenir en 1987 ait compétence pour décider d'inclure cet appendice dans le Règlement des radiocommunications.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° COM6/C

Répartition des voies dans les bandes de
fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 142 kHz
pour la téléphonie à bande latérale unique par le
service mobile maritime

[Sera établie par la Commission 5.]

GRUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET

DE RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

Conformément à son mandat, le Groupe de travail 6B a adopté les textes suivants qu'il soumet à l'examen de la Commission 6:

Annexe 1: Projet d'Accord (à l'exclusion des articles relatifs aux procédures de modification et à la notification)

Annexe 2: Projet de Recommandations concernant les dispositions des voies [à venir]

Le Président du Groupe de travail 6B
M.J. BATES

Annexe: 1

ANNEXE 1

PROJET D'ACCORD REGIONAL POUR LA REGION 1

relatif à l'emploi, dans la Région 1, des bandes de
fréquences 415 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz
et 2 045 - 2 160 kHz

Préambule

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des
télécommunications:

réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des
radiocommunications convoquée conformément aux termes de l'article 7 de la
Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ont adopté,
sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays
respectifs, les dispositions suivantes relatives au service mobile maritime et
au service de radionavigation aéronautique (radiophares) dans la Région 1.

ARTICLE 1

Définitions

1. Dans la suite des présentes dispositions:

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union;

Le sigle OACI désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale;

le sigle IFRB désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle CCIR désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, révisé par la CAMR MOB-83 et qui complète la Convention;

le terme Région 1 désigne la zone géographique définie au numéro 393 du Règlement des radiocommunications;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord, ses annexes et ses appendices;

le terme Plans désigne les plans qui constituent les Annexes [A à F] au présent Accord et les appendices à ces annexes;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications;

le terme Appariement (tel qu'appliqué aux Plans relatifs au service mobile maritime) désigne la méthode consistant à assigner deux fréquences, l'une d'émission et l'autre de réception, à une même station côtière, la fréquence d'émission étant utilisée par la station côtière pour communiquer avec des navires, la fréquence de réception, à l'usage des navires, lui permettant de capter les émissions des navires communiquant avec elle.

Le terme assignation conforme à l'Accord désigne toute assignation de fréquence figurant dans n'importe lequel des Plans ou toute assignation de fréquence pour laquelle la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent dans la Région 1, aux services suivants, dans les bandes qui leur sont attribuées selon l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

- a) la bande 415 - 435 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service mobile maritime à titre permis;
- b) la bande 435 - 526,5 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire;
- c) la bande 505 - 526,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis;
- d) les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont attribuées au service mobile maritime à titre primaire.

Ces dispositions sont également applicables:

- e) aux services fixe et mobile terrestre permis dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz (services primaires dans les pays dont la liste figure au numéro 483 du Règlement des radiocommunications);
- f) au service de radiolocalisation, après application réussie de la procédure de l'article 14 (numéro 484 du Règlement des radiocommunications).

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

3. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la Région 1 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans les Plans figurant dans les Annexes [A et D] et leurs appendices.

4. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations du service mobile maritime fonctionnant dans la Région 1 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans les Plans figurant dans les Annexes [B, C, E et F] et leurs appendices.

5. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes aux Plans, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans les Plans ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord.

6. Pour les assignations de fréquences aux stations des services primaires et permis, les Membres contractants tiendront compte des assignations de fréquences aux stations du service mobile maritime qui sont conformes à l'Accord.

7. Les Membres contractants s'efforceront de se mettre d'accord sur les mesures à prendre pour réduire les brouillages préjudiciables auxquels pourrait donner lieu l'application de l'Accord.

ARTICLES 4, 5 ET 6

Seront rédigés par le Groupe de travail 6A

ARTICLE 7

Arrangements particuliers

37. En complément de la procédure prévue à l'article 4 de l'Accord et en vue d'en faciliter l'application pour améliorer l'utilisation des Plans, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 8

Champ d'application de l'Accord

38. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.

39. Si un Membre contractant formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres contractants ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre contractant qui a formulé les réserves.

ARTICLE 9

Approbation de l'Accord

40. L'Accord doit être approuvé par les autorités compétentes des Membres contractants. Les instruments d'approbation doivent être remis aussi rapidement que possible au Secrétaire général, lequel en informe tous les Membres de l'Union.

ARTICLE 10

Adhésion à l'Accord

41. Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 1 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer à tout moment. Cette adhésion s'étend aux Plans tels qu'ils sont modifiés au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'instrument d'adhésion doit être remis au Secrétaire général, lequel en informe aussitôt tous les Membres de l'Union. Pour chaque Membre adhérent à l'Accord, l'Accord entre en vigueur le [trentième] jour après le dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 11

Dénonciation de l'Accord

42. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe tous les Membres de l'Union.

43. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

44. A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, l'IFRB élimine des Plans les assignations inscrites au nom du Membre intéressé.

ARTICLE 12

Révision de l'Accord

45. L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention.

ARTICLE 13

Remplacement du Plan de Copenhague, 1948

46. En ce qui concerne les Membres contractants de la Convention régionale européenne pour le service mobile de radiocommunication maritime, Copenhague, 1948, le Plan qui figure en annexe à cette Convention est remplacé par les Plans annexés au présent Accord.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur de l'Accord

47. Le présent Accord entrera en vigueur le [] à 0001 UTC.

En foi de quoi, les délégations des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union appartenant à la Région 1.

Fait à Genève, le ... mars 1985.

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4 :

AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

Les Annexes A et B contiennent les projets d'Annexes techniques à l'Accord qui sont soumises à la Commission 6. Leur contenu s'inspire des Documents 60, 61, 62 et 65.

Le présent document n'a pas été examiné par la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Annexes: 2

ANNEXE A

(Origine: Documents 60, 61 et 62)

Paramètres techniques utilisés pour l'établissement des plans d'assignation de fréquences dans la Région 1 pour le service mobile maritime dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz

1. Service mobile maritime

1.1 Modes d'exploitation et classes d'émission

La télégraphie en Morse (désignation de l'émission 100 H1A) et la téléphonie à bande latérale unique (bande latérale supérieure, désignation de l'émission $\overline{2.4}$ / $\overline{2.7}$ KJ3E) sont exploitées dans les bandes respectivement inférieures à 526,5 kHz et supérieures à 1 606,5 kHz. La télégraphie à impression directe à bande étroite (rapidité de modulation 100 bauds, écart de fréquence ± 85 Hz, désignation de l'émission 304 HF1B) et l'appel sélectif numérique (rapidité de modulation 100 bauds, écart de fréquence ± 85 Hz, désignation de l'émission 304 HF1B) sont exploités dans toutes les bandes. Les caractéristiques d'émission de la télégraphie à impression directe à bande étroite et de l'appel sélectif numérique étant essentiellement les mêmes, elles exigent le même champ minimum utilisable et les mêmes rapports de protection. Dans la suite du présent document, les différents modes d'exploitation sont indiqués par leur classe d'émission respective.

1.2 Propagation

1.2.1 Propagation par onde de sol

La propagation de l'onde de sol a été calculée conformément à la Recommandation 368-4 du CCIR pour la propagation par trajet maritime (salinité moyenne, 20°C, $\sigma = 5S/m$ et $\epsilon = 70$). Pour les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz et au-dessus de 1 605,5 kHz, on a utilisé les courbes correspondant à 400 kHz, 500 kHz et 2 MHz respectivement. Les courbes utilisées qui sont données à la Figure 1, correspondent à une p.a.r.v. de 1 kW.

1.2.2 Propagation par onde ionosphérique

La propagation par onde ionosphérique a été calculée conformément à la Recommandation 435-4 du CCIR pour les conditions à minuit. L'affaiblissement par couplage de polarisation et le gain dû à la mer n'ont pas été pris en considération. Les champs produits par les stations côtières situées au nord du 20ème parallèle Nord et sur ce parallèle ainsi qu'au sud du parallèle 20° Nord et sur ce parallèle ont été calculés pour les latitudes géomagnétiques 50° Nord et 30° Sud respectivement.

Pour les bandes inférieures à 526,5 kHz et supérieures à 1 606,5 kHz, on a calculé les courbes pour 500 kHz et 1 800 kHz respectivement. Ces courbes sont données à la Figure 2 et correspondent à une p.a.r.v. de 1 kW.

1.2.3 Application de la propagation par onde de sol et par onde ionosphérique

Le champ de l'onde de sol a servi à déterminer la zone de couverture et en outre, dans les cas où aucune protection nocturne n'est nécessaire, la portée de brouillage. On s'est servi du champ maximum de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique pour déterminer la portée de brouillage dans les cas où une protection est nécessaire pendant la nuit,

1.3 Champ minimal utilisable

On a appliqué les valeurs suivantes pour le champ utilisable minimum, qui comprennent des tolérances pour des variations du niveau de bruit en fonction du temps et des évanouissements du signal en fonction du temps:

1.3.1 Bandes inférieures à 526,5 kHz

A1A: 36,5 dB(μ V/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle
56,5 dB(μ V/m) au sud du 30ème parallèle nord

F1B: 31,5 dB(μ V/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle
51,5 dB(μ V/m) au sud du 30ème parallèle nord

1.3.2 Bandes au-dessus de 1 606,5 kHz

F1B: 22,5 dB(μ V/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle
42,5 dB(μ V/m) au sud du 30ème parallèle nord

J3E: 37 dB(μ V/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle
57 dB(μ V/m) au sud du 30ème parallèle nord

1.4 Rapport de protection

On a appliqué les valeurs de rapport de protection suivantes (voir le numéro 164 du Règlement des radiocommunications):

Ecart de fréquence entre le signal utile et le signal brouil- leur en kHz	Rapport de protection en dB		
	Signal utile		
	ALA Signal brouilleur ALA ou F1B	F1B Signal brouilleur F1B ou ALA	J3E Signal brouilleur J3E
0	8	8	20
0,5	-13	-38	
1,0	-26	-62	
1,5	-42		
2,0	-60		
3,0			-25
6,0			-50

1.5 Brouillages multiples

Pour un calcul de compatibilité donné, on n'a pris en compte que la contribution au brouillage du signal brouilleur le plus fort.

1.6 Espacement des canaux

1.6.1 ALA et F1B: 0,5 kHz

1.6.2 J3E: 3 kHz

1.7 Puissance d'émission

On calcule la puissance apparente rayonnée par une antenne verticale (p.a.r.v., voir le numéro 157 du Règlement des radiocommunications) à partir du champ minimum utilisable à la limite de la zone de couverture. On calcule la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne à partir de la p.a.r.v. en appliquant les valeurs représentatives du gain d'antenne suivantes (voir le numéro 154 du Règlement des radiocommunications) relatives à une antenne verticale courte qui tient compte de l'affaiblissement du coupleur d'antenne:

1.7.1 bande située au-dessous de 526,5 kHz: -7 dB

1.7.2 bande située au-dessus de 1 606,5 kHz: -4 dB

1.8 Autres considérations

En raison des contraintes imposées par le logiciel disponible, l'analyse informatique du Plan ne peut tenir compte ni de la propagation sur trajet mixte terre/mer, ni d'une méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique plus complexe. En revanche, ces facteurs ont été pris en considération dans une analyse cas par cas

pour résoudre des incompatibilités au cours de la Conférence. Il convient d'utiliser la méthode de Millington, décrite dans la Recommandation 368-4 du CCIR pour la propagation sur trajet mixte et pour la propagation ionosphérique, une méthode simplifiée mais plus élaborée que celle utilisée dans l'analyse d'informatique du Plan, et qui est fondée sur la Recommandation 435-4 du CCIR.

D'une manière générale, on suppose des antennes équidirectives. Toutefois, on a pris en considération, cas par cas, des antennes directives qui ont augmenté les possibilités de partage.

2. Service de radionavigation aéronautique

2.1 Mode de fonctionnement et classe de l'émission

Les radiophares non directionnels ayant une classe d'émission A2A, fonctionnant dans les bandes en question, fournissent des informations radiogoniométriques aux aéronefs. Pour leur identification, leur indicatif d'appel est émis en télégraphie Morse. Il existe deux types de radiophare ayant une fréquence de modulation respective de 400 Hz (± 25 Hz) et de 1 020 Hz (± 50 Hz). On trouvera des renseignements complets dans l'Annexe 10 de la Convention de l'aviation civile de l'OACI.

2.2 Propagation

On a utilisé seulement le mode de propagation par onde de sol. Le champ d'onde de sol est calculé conformément à la Recommandation 368-4 du CCIR pour la propagation au-dessus du sol humide avec les caractéristiques suivantes : $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 30$. En ce qui concerne les bandes 415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz, les courbes à 400 kHz et à 500 kHz sont respectivement utilisées. Ces courbes sont données à la Figure 3 et correspondent à une p.a.r.v. de 1 kW.

En ce qui concerne la propagation sur trajet mixte terre/mer, voir le paragraphe 2.8.

2.3 Champ minimum utilisable

Les valeurs suivantes de champ minimum utilisable (voir également le numéro 2856 du Règlement des radiocommunications) ont été utilisées:

- 2.3.1 37 dB(μ V/m) pour les stations situées au nord du parallèle 30° Nord et au sud du parallèle 30° Sud.
- 2.3.2 41,6 dB(μ V/m) pour les stations situées entre les parallèles 30° Nord et 30° Sud.

2.4 Rapport de protection

On a utilisé les valeurs suivantes de rapport de protection (voir les numéros 164 et 2854 du Règlement des radiocommunications):

Écart de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur en kHz	Rapport de protection en dB
0	15
1	9
2	-5
3	-20
4	-35
5	-50
6	-65

2.5 Brouillages multiples

Pour un calcul de compatibilité donné, on ne tiendra compte que du brouillage causé par le signal de brouillage le plus puissant.

2.6 Espacement des canaux

1 kHz.

2.7 Puissance d'émission

La puissance apparente rayonnée par une antenne courte verticale (p.a.r.v., voir le numéro 157 du Règlement des radiocommunications) est calculée à partir du champ minimal utilisable en bordure de la zone de couverture.

2.8 Autres considérations

En raison des contraintes imputables au programme informatique disponible, l'analyse automatisée du plan n'a pas pu prendre en compte la propagation sur trajets mixtes terre/mer. La section 2.1 indique que les caractéristiques de propagation ont dû être prévues pour "sol humide" de sorte que, si une partie importante du trajet d'une émission brouilleuse se dirigeant vers la zone de couverture utile franchit une zone maritime, on aurait risqué de sous-estimer le niveau de brouillage prévu. C'est pourquoi il a fallu examiner chaque projet de plan de façon à reconnaître les incompatibilités qui pouvaient exister par suite de la présence de trajets maritimes. Chaque cas de ce genre a été étudié à l'aide des courbes de conductivité correspondante. Pour les trajets mixtes, on a appliqué la méthode de Millington exposée dans la Recommandation 368-4 du CCIR.

3. Compatibilité entre le service mobile maritime et le service de radio-
navigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz, 505 - 526,5 kHz
et à la limite de la bande au voisinage de 435 kHz

3.1 Protection du service mobile maritime contre les brouillages dus au service
de radionavigation aéronautique

Les paramètres donnés aux sections 1.2, 1.3 et 1.5 à 1.8 ont été utilisés.
Les rapports de protection sont les suivants:

Séparation entre fréquences signal utile et signal brouilleur en kHz	Rapport de protection en dB			
	Radiophare brouilleur avec modulation 400 Hz		Radiophare brouilleur avec modulation 1 020 Hz	
	Signal utile ALA	Signal utile FLB	Signal utile ALA	Signal utile FLB
0	8	8	8	8
0,5	2	2	-13	-38
1,0	-19	-44	2	2
1,5	-32	-68	-19	-44
2,0	-48		-32	-68
2,5	-66		-48	
3,0			-66	

3.2 Protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages
dus au service mobile maritime

Les caractéristiques données aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.5 à 2.8 ont été
appliquées. On a supposé que le signal du service mobile maritime (ALA ou FLB) présente
les mêmes possibilités de brouillage que le signal d'un radiophare aéronautique.

3.3 Protection du service mobile maritime fonctionnant immédiatement au-dessus
de 435 kHz contre les brouillages dus aux radiophares aéronautiques
fonctionnant immédiatement au-dessous de 435 kHz et vice versa

Les critères donnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 ont été appliqués ici.

4. Critères techniques appliqués pour la réassignation de fréquences de
remplacement aux stations du service mobile maritime dans les bandes
1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz conformément à
la Résolution N° 38 de la Conférence administrative mondiale des radio-
communications, Genève, 1979

Les critères donnés au Chapitre 1 et concernant les bandes situées au-dessus
de 1 606,5 kHz ont été appliqués ici.

5. Critères techniques utilisés pour la protection des assignations de fréquence aux stations d'autres services auxquels les bandes des 1 605,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont également attribuées

Au moyen du logiciel de planification qui fait partie de l'ensemble des programmes informatiques pour l'établissement du Plan, une fréquence a été déterminée pour les stations du service mobile maritime d'après les critères de partage provisoires entre les services en cause. En appliquant, dans la seconde phase, le programme d'analyse des incompatibilités qui fait partie de l'ensemble du programme informatique, l'analyse de compatibilité finale et définitive vis-à-vis des stations du service mobile fixe et du service mobile terrestre a été faite en fonction des normes techniques de l'IFRB. Cette analyse a permis d'identifier des brouillages préjudiciables dans les deux sens.

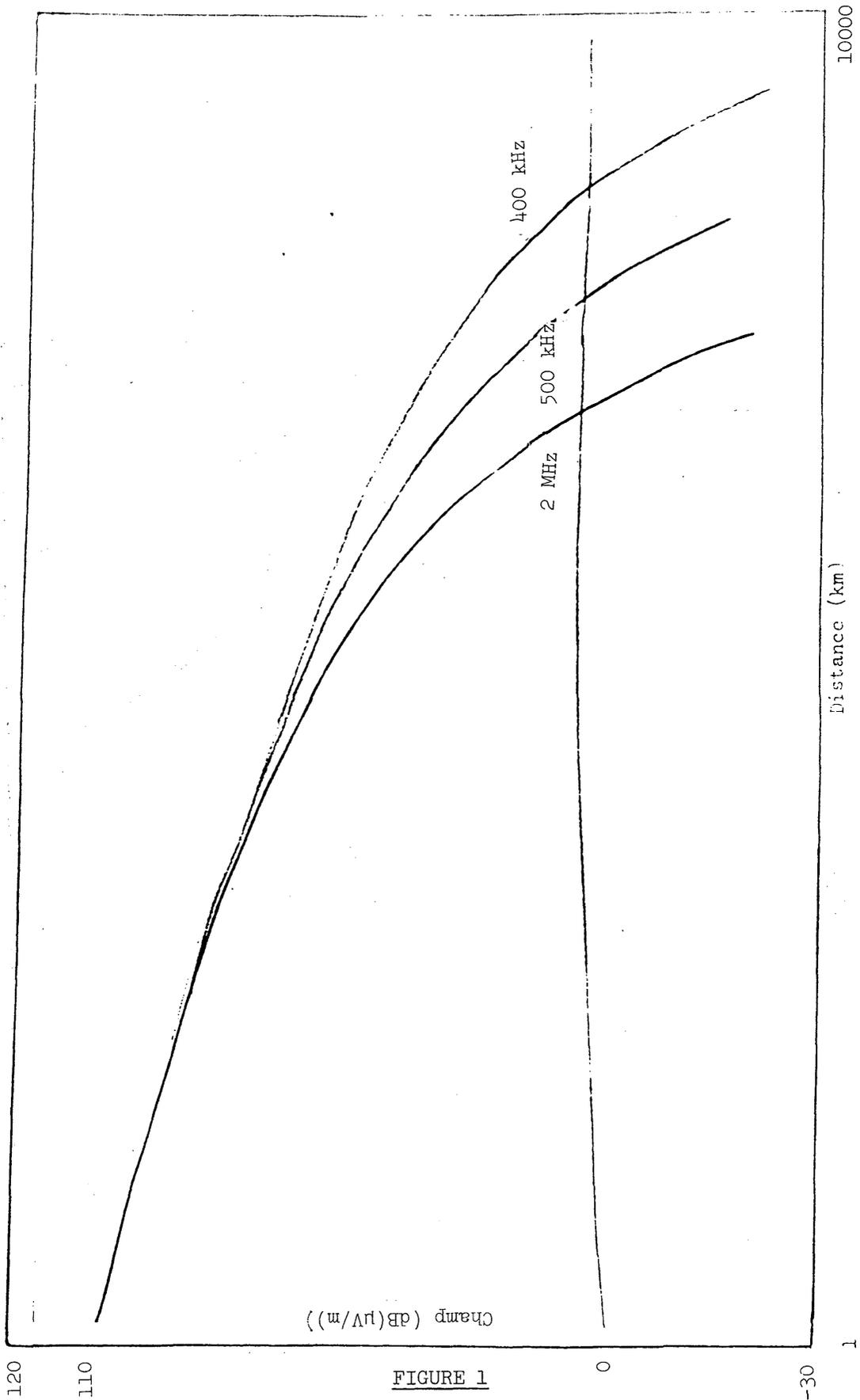


FIGURE 1
Propagation par onde de sol - Service mobile maritime

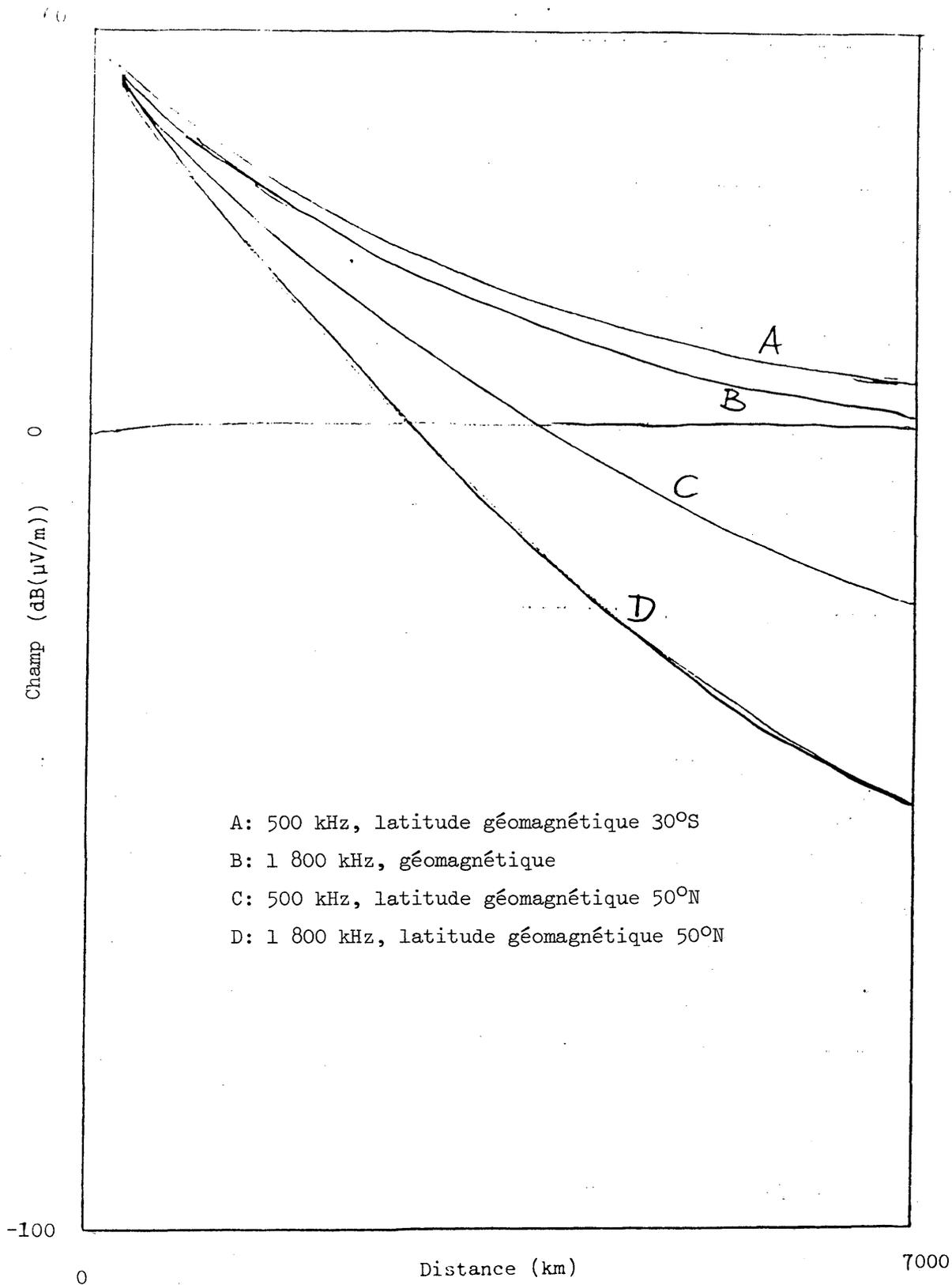


FIGURE 2

Propagation de l'onde ionosphérique -
Service mobile maritime

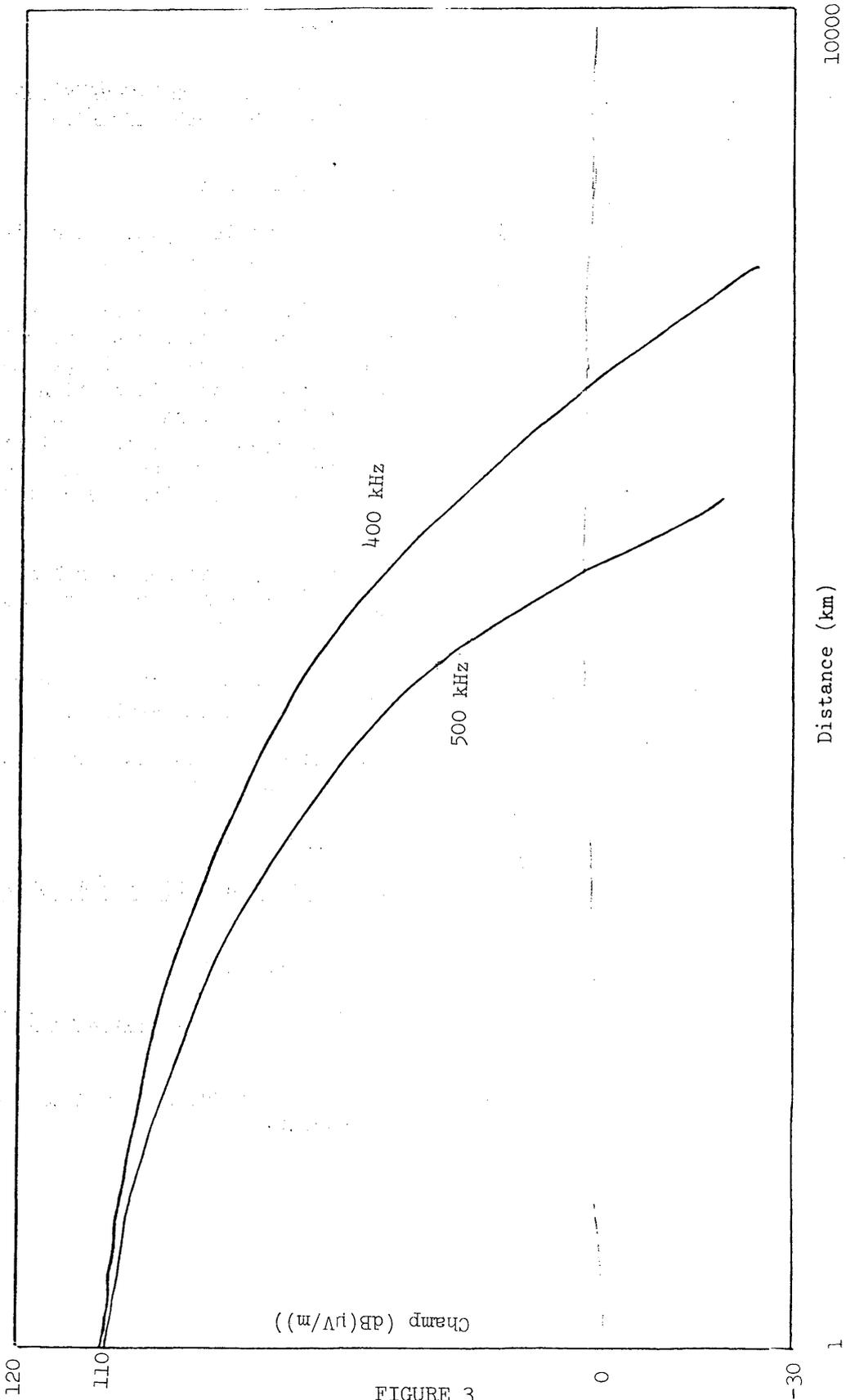


FIGURE 3

Propagation de l'onde de sol -
Service de radionavigation aéronautique

ANNEXE B

(Origine: Document 65)

Paramètres techniques à utiliser pour déterminer si la coordination est nécessaire à l'occasion d'une modification future du Plan

1. Examen vis-à-vis des assignations figurant dans le Plan

L'examen reposera sur les critères pertinents utilisés pour l'établissement du Plan (voir l'Annexe A). Cependant, l'exception suivante sera faite:

L'examen d'une assignation planifiée du service mobile maritime dans la bande des 415 - 435 kHz ou 505 - 526,5 kHz vis-à-vis des assignations existantes du service de radionavigation aéronautique doit se faire sur la base de la propagation au-dessus de la mer (c'est-à-dire que les données indiquées dans la section 1.2.1 de l'Annexe A s'appliquent). Lorsqu'il communique la liste des pays avec lesquels la coordination doit être effectuée, l'IFRB doit aussi indiquer, à titre d'information uniquement, le rapport de protection obtenu sur la base de la propagation au-dessus de la terre (c'est-à-dire que les données indiquées dans la section 2.2 de l'Annexe A s'appliquent).

La coordination est nécessaire si le rapport de protection pour l'assignation existante est, en raison de l'assignation planifiée, inférieur au rapport utilisé pour l'établissement du Plan,

2. Examen vis-à-vis des assignations des services primaires pour lesquels la Conférence n'était pas habilitée à établir des critères techniques

L'examen sera fondé sur les normes techniques de l'IFRB. La coordination est nécessaire si les conclusions de l'examen sont défavorables.

3. Examen vis-à-vis des assignations des services permis

3.1 Services permis pour lesquels la Conférence était habilitée à établir des critères techniques

Les conditions seront celles indiquées à la section 1.

3.2 Services permis pour lesquels la Conférence n'était pas habilitée à établir des critères techniques

L'examen reposera sur les normes techniques de l'IFRB. La coordination est nécessaire si les conclusions de l'examen sont défavorables.

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/15-F
4 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 5

INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS

Les Annexes 1 et 2 au présent document contiennent un projet de liste concernant les renseignements à inclure dans les Plans.

Le Président de la Commission 5
T. BØE

Annexes: 2

ANNEXE 1

Information à inclure dans le Plan (Région 1) pour le service mobile
maritime dans les bandes 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

1. Fréquence assignée (kHz)/(fréquence porteuse (kHz) pour J3E)
2. Numéro de voie
3. Symbole de l'administration/pays (s'ils diffèrent)
4. Nom de la station côtière d'émission
5. Coordonnées géographiques de la station d'émission
6. Zones de service:
 - coordonnées géographiques du centre et rayon (km) de la zone de portée circulaire; ou
 - coordonnées géographiques de 6 points au maximum délimitant la zone de service.
7. Nature du service
8. Largeur de bande nécessaire et classe d'émission
9. Puissance d'émission
 - 9A: puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) (dBW)

(valeur calculée sur la base du champ minimum utilisable et de la portée de service dans les conditions de propagation par onde de sol)
 - 9B: puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne (dBW)

(valeur calculée: p.a.r.v. + 7 dB (pour la bande des 500 kHz)
p.a.r.v. + 4 dB (pour la bande des 2 MHz))
10. Caractéristiques de l'antenne
 - 10A: azimut du rayonnement maximum (ND pour les antennes non directives)
 - 10B: gain maximum de l'antenne
 - 10C: angle d'ouverture du lobe principal

11. Horaire de fonctionnement (UTC)
12. Mode de fonctionnement:
D: duplex ou S: simplex
13. Nature de la protection:
- A: protection de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique
- B: protection de l'onde de sol uniquement
14. Remarques

ANNEXE 2

Renseignements à inclure dans le Plan (Région 1) pour le service
de radionavigation aéronautique (radiophares) dans les
bandes 415 - 435 kHz et 510 - 526,5 kHz

1. Fréquence assignée (kHz)
 2. Numéro de voie
 3. Symbole de l'administration/pays (s'ils diffèrent)
 4. Nom de la station d'émission
 5. Coordonnées géographiques de la station d'émission
 6. Zone de service: coordonnées géographiques et rayon (km) de la zone de service circulaire
 7. Nature du service
 8. Largeur de bande nécessaire et classe d'émission
 9. Puissance d'émission (dBW) en termes de p.a.r.v.

(valeur calculée sur la base du champ minimum utilisable et de la portée de service dans les conditions de propagation par onde de sol)
 10. Caractéristiques de l'antenne
 11. Horaire de fonctionnement (UTC)
 12. Remarques
-

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/16(Rév.1)-F
7 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 5

REPARTITION DES VOIES

Les annexes au présent document contiennent les répartitions des voies pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique (radiophares) qui seront proposées à la Commission 6.

Le Président de la Commission 5
T. BØE

Annexes: 4

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° COM 6/A

Répartition des voies dans les bandes de fréquences entre 415 et 526,5 kHz
pour le service mobile maritime

Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)
1	435,5	475,5	41	516,5	467	[60	415,5	
2	436	476	42	517	467,5	61	416,0	
3	436,5	476,5	43	519	460,5	62	416,5	
4	437	477	44	519,5	468,5	63	417,0	
5	437,5	477,5	45	520	469	64	417,5	
6	438	478	46	520,5	469,5	65	418,0	
7	438,5	478,5	47	521	470	66	418,5	
8	439	479	48	521,5	470,5	67	419,0	
9	439,5	479,5	49	522	471	68	419,5	
10	440	461	50	522,5	471,5	69	420,0	
11	440,5	480,5	51	523	472	70	420,5	454,0
12	441	481	52	523,5	472,5	71	421,0	
13	441,5	481,5	53	524	473	72	421,5	
14	442	482	54	524,5	473,5	73	422,0	468,0
15	442,5	482,5	55	525	474	74	422,5	
16	443	483	56	525,5	474,5	75	423,0	480,0
17	443,5	483,5	57	526	475	76	423,5	
18	444	484				77	424,0	[]
19	444,5	484,5				78	424,5	
20	445	485				79	425,0	
21	445,5	485,5	[101	450	450	80	425,5	
22	446	486	102	450,5	450,5	81	426,0	
23	446,5	486,5	103	451	451	82	426,5	
24	447	487	104	451,5	451,5	83	427,0	
25	447,5	487,5	105	452	452	84	427,5	
26	448	488	106	452,5	452,5	85	428,0	
27	448,5	488,5	107	453	453	86	428,5	
28	449	489	108			87	429,0	
29	449,5	489,5	109			88	429,5	
30	510,5	461,5	110			89	430,0	
31	511	462	111			90	430,5	
32	511,5	462,5	112			91	431,0	
33	512,5	463	113			92	431,5	
34	513	463,5	114			93	432,0	
35	513,5	464	115			94	432,5	
36	514	464,5	116			95	433,0	
37	514,5	465	117			96	433,5	
38	515	465,5	118			97	434,0	
39	515,5	466	119]			98	434,5	
40	516	466,5				99]	435,0	

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° COM 6/B

**Répartition des voies dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz
et [2 141,5] - 2 160 kHz utilisées pour la télégraphie à impression
directe à bande étroite par le service mobile maritime**

Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)
201	1607	2142
202	1607,5	2142,5
203	1608	2143
204	1608,5	2143,5
205	1609	2144
206	1609,5	2144,5
207	1610	2145
208	1610,5	2145,5
209	1611	2146
210	1611,5	2146,5
211	1612	2147
212	1612,5	2147,5
213	1613	2148
214	1613,5	2148,5
215	1614	2149
216	1614,5	2149,5
217	1615	2150
218	1615,5	2150,5
219	1616	2151
220	1616,5	2151,5
221	1617	2152
222	1617,5	2152,5
223	1618	2153
224	1618,5	2153,5
225	1619	2154
226	1619,5	2154,5
227	1620	2155
228	1620,5	2155,5

Voie N°	Station côtière (ASN) (kHz)	Station de navire (ASN) (kHz)
229	1621	2156
230	1621,5	2156,5
231	1622	2157
232	1622,5	2157,5
233	1623	2158
234	1623,5	2158,5
235	1624	2159
236	1624,5	2159,5

ANNEXE A LA [RECOMMANDATION N° COM 6/]

Répartition des voies pour les bandes de fréquences 415 - 435 kHz
et [505] - 526,5 kHz pour le service de radionavigation
aéronautique (radiophares)

Voie N°	Fréquence (kHz)
1	416
2	417
3	418
4	419
5	420
6	421
7	422
8	423
9	424
10	425
11	426
12	427
13	428
14	429
15	430
16	431
17	432
18	433
19	434

Voie N°	Fréquence (kHz)
21	511
22	512
23	513
24	514
25	515
26	516
27	517
28	518
29	519
30	520
31	521
32	522
33	523
34	524
35	525

COMMISSION 5

FREQUENCES ASSIGNABLES DANS LES BANDES DONT LA CONFERENCE

DOIT ASSURER LA PLANIFICATION

1. Les Annexes 1 et 2 au présent document indiquent les fréquences assignables dont il convient de tenir compte pour la planification du service mobile maritime (voir également le Document 63, paragraphe 2.5).
2. Dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz [et 510 - 526,5 kHz] les fréquences assignables seront des multiples entiers de 1 kHz pour le service de radionavigation aéronautique (radiophares). Les fréquences assignables sont 416, 417, ... 433 et 434 kHz (soit 19 voies) dans la bande 415 - 435 kHz (Documents 63 et 60).

Le Président de la Commission 5
T. BØE

Annexes: 2

ANNEXE 1

Fréquences assignables (disposition des canaux)
435 - 526,5 kHz

Limites de bande (kHz)	Fréquences assignées (kHz)	Numéro de voie		Observations
		Station côtière	Station de navire	
435	435,5	1		Pour FGMS et entre navires (voir le numéro 4237 du Règlement des radiocommunications)
	.	.		
	.	.		
	449,5	29		
	450,0	-	-	
	.			
	.			
	460,0	-	-	
	460,5		43	
	461,0		10	
	461,5		30	
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	467,5		42	
	468,0	-	-	
	468,5		44	
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	475,0		57	
	475,5		1	
	.		.	
	.		.	
	.		.	
479,5		9		
480,0	-	-		
480,5		11		
.		.		
.		.		
.		.		
489,5		29		

Fréquences assignables (disposition des canaux)
435 - 526,5 kHz (suite)

Limites des bandes (kHz)	Fréquences assignées (kHz)	Numéro de voie		Observations
		Station côtière	Station de navire	
435	490,0	-	-	} Numéros 491, 3018 Résolution N° 206 (MOB-83)
	.			
	.			
	510,0	-	-	
	510,5	30		
	.	.		
	.	.		
	511,5	32		
	512,0	-	-	
	512,5	33		
	.	.		
	.	.		
	517,0	42		
	518,0	-	-	
	519,0	43		
	.	.		
.	.			
526,0	57		} Numéro 474	
526,5				

ANNEXE 2

Fréquences assignables (disposition des canaux)
1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 2 045 - 2 160 kHz

Limites de bande (kHz)	Fréquence assignée (fréquence porteuse) (kHz)	Numéro de voie		Observations
		Station côtière	Station de navire	
1 606,5	1 607,0	201		Télégraphie IDBE (29 voies) ASN (8 voies)
	.	.		
	.	.		
	.	.		
	.	.		
	1 620,5	228		
	1 621,0	229		
	.	.		
	.	.		
	.	.		
1 625	1 624,5	236		
1 635	1 636,4 (1 635)	241		RTF (55 voies)
	.	.		
	.	.		
1 800	1 798,4 (1 797)	295		
2 045	2 046,4 (2 045)	-	-	RR 4358-4364 RTF (27 voies appariées à 55 voies d'émission de station côtière)
	2 049,4 (2 048)	-	-	
	2 052,4 (2 051)	-	-	
	2 058,4 (2 057)	-	-	
	2 061,4 (2 060)		241, 242	
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	2 136,4 (2 135)		291, 292	
	2 139,4 (2 138)		293, 294, 295	

Fréquences assignables (disposition des canaux)
1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 2 045 - 2 160 kHz (suite)

Limites de bande (kHz)	Fréquence assignée (fréquence porteuse) (kHz)	Numéro de voie		Observations
		Station côtière	Station de navire	
2 160	2 142,0		201	Télégraphie IDBE (29 voies)
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	2 155,5		228	
	2 156,0		229	ASN (8 voies)
	.		.	
	.		.	
	.		.	
	2 159,5		236	

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/17-F
5 mars 1985
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Conformément aux directives reçues de la Commission 6, le Groupe de travail a élaboré les projets de Résolution qui figurent en annexe et qui concernent les mesures à prendre dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'Accord régional.

Le Président du Groupe de travail 6A
M. MENCHEN

Annexes: 3

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/1

**concernant l'application des articles 4, 5 et 6 de l'Accord
avant son entrée en vigueur**

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que, conformément à son ordre du jour, elle a conclu un accord et établi [2] les plans associés pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- b) que certaines administrations peuvent avoir besoin de modifier les caractéristiques des assignations figurant dans le Plan, d'ajouter de nouvelles assignations au Plan ou de notifier des assignations inscrites dans le Plan avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
- c) que certaines administrations peuvent avoir besoin de notifier les assignations de fréquence du service fixe ou du service mobile terrestre dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
- d) que, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, des moyens doivent être offerts afin de permettre des modifications au Plan et de s'assurer que les utilisations proposées des services primaires et des services à titre permis dans les bandes concernées sont compatibles avec les Plans,

décide

1. que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures de l'article 4 de l'Accord pour les modifications des Plans;
2. que les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures tenues des articles 5 et 6 de l'Accord pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences concernées;
3. que les dispositions provisoires figurant dans l'annexe à la présente Résolution seront applicables pendant la période considérée.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° COM6/1

**Procédure provisoire applicable aux assignations de fréquence
notifiées aux termes de l'article 5 de l'Accord régional jusqu'à
la date d'entrée en vigueur de celui-ci**

1. Lorsqu'une administration se propose de notifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence afin de la rendre conforme au Plan, ou lorsqu'une administration désire mettre en service une assignation conforme au Plan, elle notifie cette assignation conformément à l'article 5 de l'Accord.
2. L'IFRB examine cette notification relativement aux assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date de réception de la notification, et informe l'administration notificatrice de toute incompatibilité qu'il aura identifiée.
3. L'administration notificatrice s'efforce d'obtenir l'accord des administrations identifiées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus.
4. Lorsque l'accord des administrations intéressées a été obtenu, l'assignation peut être mise en service conformément au Plan et, s'il y a lieu, l'assignation correspondante qui a fait l'objet de la modification est supprimée dans le Fichier de référence.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/2

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les assignations aux services planifiés et les bandes de fréquences faisant l'objet du Plan, pour permettre l'entrée en vigueur de l'Accord et des Plans associés

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que, conformément à l'Accord qu'elle a établi, les Membres contractants ont adopté [deux] Plans pour leurs stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- b) que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord qu'elle a établi, les Membres contractants doivent notifier à l'IFRB les assignations de fréquence des stations des services planifiés avant leur mise en service;
- c) qu'il convient que les administrations des Membres contractants et l'IFRB disposent de l'instrument adéquat pour pouvoir mettre en oeuvre les Plans qu'elle a approuvés avec le moins de difficultés possibles;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à dater de la fin de la Conférence, l'IFRB enverra à chaque administration une liste des assignations des services planifiés inscrites au nom de cette Administration dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi qu'une liste des assignations inscrites en son nom dans les Plans adoptés par la présente Conférence;
2. qu'en envoyant ces listes, l'IFRB demandera aux administrations de lui renvoyer dans un délai de 90 jours une liste indiquant la correspondance entre les assignations inscrites dans les Plans et les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

3. que toute assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pour les services mobile maritime et de radionavigation aéronautique dans les bandes planifiées qui n'aura pas d'assignation correspondante dans le Plan sera retirée du Fichier à la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
4. que, 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, des administrations devront notifier à l'IFRB, les assignations conformes au Plan qui sont destinées à remplacer les assignations correspondantes inscrites dans le Fichier de référence;
5. que, si lors de l'examen des assignations de fréquence notifiées par les administrations aux termes de la présente Résolution, le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 1241 du Règlement des radiocommunications, ces assignations conserveront la date originale inscrite dans la colonne 2;
6. que, 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, les assignations inscrites dans le Fichier pour lesquelles l'IFRB n'aura pas reçu de fiche de notification concernant la mise en service de l'assignation correspondante dans le Plan seront maintenues dans le Fichier de référence avec une observation dans la colonne appropriée indiquant que l'assignation en question n'a droit à aucune protection vis-à-vis des assignations conformes au Plan et ne doit pas causer de brouillage nuisible à ces assignations. Chaque administration intéressée sera avisée de cette action;
7. si, après l'expiration de la période indiquée ci-dessus, le Comité reçoit une fiche de notification aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, il annulera l'assignation correspondante dans le Fichier de référence;

invite l'IFRB

à fournir toute l'assistance nécessaire aux administrations dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Résolution.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/3

relative au transfert des assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a attribué les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz au service de radiolocalisation et la bande 1 810 - 1 850 kHz au service d'amateur;
- b) que les bandes mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus étaient précédemment attribuées notamment au service mobile maritime;
- c) que, dans sa Résolution N° 38, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a décidé qu'à la date d'entrée en vigueur d'un plan d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz les opérations des stations des services fixe et mobile de la Région 1 doivent cesser dans les bandes mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, sauf en ce qui concerne les pays et les bandes mentionnés aux numéros 485, 490, 491, 493 et 499 du Règlement des radiocommunications;
- d) que dans la même Résolution, la Conférence a décidé que des fréquences de remplacement pour des stations du service mobile maritime devraient être indiquées dans le Plan dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en oeuvre;
- e) que la présente Conférence a adopté un Accord régional auquel sont annexés des plans de fréquences pour les stations du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;

décide

1. qu'aussitôt que possible après la présente Conférence, l'IFRB enverra aux administrations de la Région 1 les extraits du Fichier de référence contenant les assignations de fréquence à des stations du service mobile maritime inscrites à leur nom dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
2. dans un délai de 90 jours qui suivra l'envoi des extraits en question, chaque administration devra retourner une copie de l'extrait en indiquant en regard de chacune des assignations, la fréquence du Plan sur laquelle sera transférée l'assignation concernée;

3. que 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, les administrations devront notifier à l'IFRB les assignations conformes au Plan destinées à remplacer les assignations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.
 4. que les dispositions de la Résolution N° COM6/1 relative à la procédure provisoire applicable pendant la période comprise entre la fin de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, seront applicables en ce qui concerne le transfert des assignations des stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
 5. que, si lors de l'examen des assignations de fréquence notifiées par les administrations aux termes de la présente Résolution, le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 1241 du Règlement des radiocommunications, ces assignations conserveront la date originale inscrite dans la colonne 2;
 6. qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional mentionné à l'alinéa d) ci-dessus, les assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime qui n'auront pas été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront maintenues dans le Fichier de référence à titre d'information sans date dans la colonne 2 et avec une observation à cet effet dans la colonne appropriée du Fichier. Les administrations concernées seront avisées de cette mesure.
-

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/18-F
6 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 4

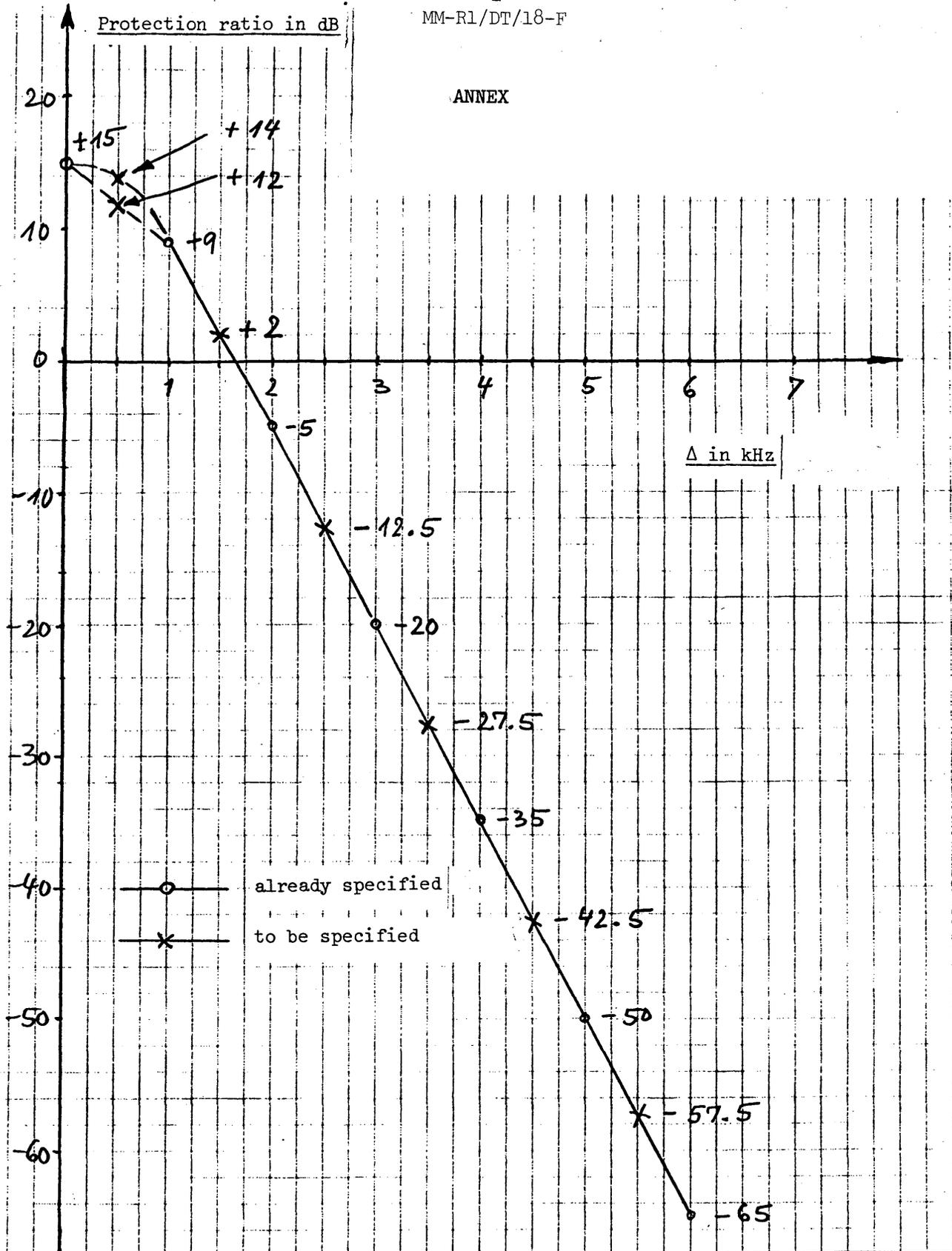
NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande de la Commission 5 (voir Document 80), la Commission 4 doit fixer les rapports de protection pour le service de radionavigation aéronautique pour un espacement des canaux de 500 Hz. L'Annexe ci-jointe soumet à la Commission 5 une solution possible.

Le Président de la Commission 4
E. GEORGE

Annexe: 1

ANNEX



AERONAUTICAL RADIONAVIGATION SERVICE

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 33.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 27 février et le 8 mars 1985.

Lors de sa première réunion elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué de la République de Malte, de la République socialiste tchécoslovaque et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et les autres membres du Groupe de travail à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à faire rapport à leur sujet à la séance plénière.

J.F. PATRICIO
Président de la Commission 2

Annexe : 1

A N N E X E

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays aptes à voter

ALBANIE (République populaire socialiste d')
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ANGOLA (République populaire d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume d')
BAHREIN (Etat de)
BELGIQUE
BULGARIE (République populaire de)
CAMEROUN (Republique du)
CHYPRE (République de)
COTE D'IVOIRE (République de)
DANEMARK
EGYPTE (République arabe d')
ESPAGNE
FINLANDE
FRANCE
GHANA
GRECE
HONGROISE (République populaire)
ISRAEL (Etat d')
ITALIE
KENYA (République du)
KOWEIT (Etat du)
LIBYE (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
MADAGASCAR (République démocratique de)
MALTE (République de)
MONACO
NORVEGE
PAYS-BAS (Royaume des)
POLOGNE (République populaire de)
PORTUGAL
QATAR (Etat du)
ROUMANIE (République socialiste de)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SUEDE
SUISSE (Confédération)
TCHECOSLOVAQUE (République socialiste)
TUNISIE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
YUGOSLAVIE (République socialiste fédérative de)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays qui n'ont pas qualité pour voter (voir Document 29 Rév.)

GUINEE (République de)
TCHAD (République du)

Conclusion : Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais elles peuvent signer les Actes finals

3. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs
ALGERIE (République algérienne démocratique et populaire)
(pouvoirs annoncés)
AUTRICHE (pouvoirs annoncés)
BURUNDI (République du)
LIBAN
MAROC (Royaume du)
TOGOLAISE (République) (pouvoirs annoncés)
ZAIRE (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals

Note :

Pouvoirs déposées, à examiner par le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion

BENIN (République populaire du)
IRAQ (République d')
IRLANDE
OMAN (Sultanat d')
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

A la suite d'une discussion avec le Président de la Commission 5, qui a confirmé que les assignations des services permis n'ont pas été prises en considération dans le processus de planification, il est proposé que la Commission 6 élabore une procédure permettant d'assurer la compatibilité entre les assignations existantes de ces services et celles figurant dans le Plan.

A cet effet, le projet de Résolution ci-joint a été élaboré et il est présenté à la Commission 6.

Le Président de la Commission 6
S. CHALLO

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION N° COM 6/4 (MM)

Relative au transfert de quelques assignations des services permis inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) les attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour les différents services dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- b) le Plan établi par la présente Conférence pour le service mobile maritime dans ces bandes de fréquences;
- c) qu'une des décisions de la Conférence a été de ne pas tenir compte dans l'élaboration du Plan pour le service mobile maritime des assignations des services permis actuellement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide

- 1) que, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de la présente Conférence, l'IFRB effectuera une analyse de compatibilité entre les assignations inscrites dans le Plan pour le service mobile maritime et celles inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les mêmes bandes pour les services permis;
- 2) que l'IFRB enverra à chaque administration concernée par ces incompatibilités un extrait du Fichier de référence international de fréquence indiquant les incompatibilités de leurs assignations dans les services mentionnés dans la présente Résolution avec les plans préparés par la présente Conférence pour le service mobile maritime;
- 3) que les administrations concernées prévoient des assignations de remplacement pour les stations des services permis qui s'avèrent incompatibles avec le Plan établi pour le service mobile maritime. A cette fin, les administrations peuvent demander l'aide de l'IFRB;
- 4) que les administrations notifient à l'IFRB ces assignations de remplacement et que l'IFRB les examine conformément à la procédure de l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Si les assignations de remplacement se trouvent dans les mêmes bandes que celles mentionnées dans la présente Résolution, l'IFRB devra appliquer la procédure de l'article 6 de l'Accord préparé par la présente Conférence;

5) que, si les assignations de remplacement font l'objet d'une conclusion favorable de l'IFRB, les dispositions des numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications leur seront appliquées et elles pourront garder la date originale sous laquelle elles figurent actuellement dans le Fichier de référence international des fréquences;

6) que si une administration quelconque ne remplace pas les assignations des services permis qui sont incompatibles avec le Plan du service mobile maritime avant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'IFRB maintiendra cette assignation dans le Fichier de référence, accompagnée d'une remarque dans la colonne appropriée précisant que l'assignation en question n'a droit à aucune protection par rapport aux assignations qui sont conformes au Plan et qu'elles ne doit causer aucun brouillage préjudiciable à ces assignations.

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/21-F
8 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

Les amendements proposés par le délégué de l'Algérie au cours de la séance du 8 mars 1985 ont été insérés dans le texte ci-annexé afin de faciliter l'examen du projet de Recommandation N° COM 6/D (MM) (voir le Document 96).

Le Président de la Commission 6
S. CHALLO

Annexe: 1

ANNEXE 2

PROJET

RECOMMANDATION N° COM 6/D (MM)

**relative à la suppression des assignations inscrites
dans les Plans et qui ne sont plus nécessaires**

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que, conformément à son ordre du jour la Conférence a établi des Plans pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz;
- b) qu'elle a établi ces Plans sans tenir compte de la date à laquelle ces besoins seront mis en service;
- c) qu'elle n'a pas jugé approprié de fixer une durée de validité pour les Plans;
- d) qu'au cours des années qui suivent l'adoption des Plans par la Conférence des administrations pourraient avoir besoin de modifier leurs projets d'utilisation des bandes planifiées;
- e) qu'en même temps, des administrations pourraient avoir besoin d'assignations supplémentaires;
- ebis) qu'elle a identifié ceux des besoins présentés par les administrations qui n'ont pas pu être satisfaits;
- f) qu'elle a adopté l'article 6 de l'Accord applicable aux assignations de fréquence aux stations des autres services auxquels les bandes planifiées sont également attribuées à titre primaire ou à titre permis;
- g) qu'elle a chargé l'IFRB de consulter périodiquement les administrations sur leurs intentions quant à la mise en service de leurs assignations figurant dans les Plans,

prie instamment les administrations

1. d'informer aussitôt que possible l'IFRB en vue de supprimer du Plan concerné toute assignation figurant dans l'un des Plans dont elles n'ont plus besoin;
2. de revoir leurs assignations figurant dans les Plans lorsqu'elles sont consultées par l'IFRB en application du paragraphe [30bis] de l'Accord et de lui demander de supprimer du Plan concerné toute assignation dont elles n'ont plus besoin.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES
UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES
DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME**

GENÈVE,

MARS 1985

EUROP.

Document DT/1011-F/E/S
12 mars 1985

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1**
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/22-F/E/S
12 mars 1985

Le document 1049 (EMA) / 107 (MM) est un PROJET DE RAPPORT de la Commission de contrôle budgétaire aux séances plénières des deux conférences. En conséquence, le N° du document doit être : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).

The document 1049 (EMA) / 107 (MM) is a DRAFT REPORT of the Budget Control Committee to the Plenary Meetings of the two Conferences. Consequently, the document No. must be : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).

El documento 1049 (EMA) / 107 (MM) es un PROYECTO DE INFORME de la Comisión de control del presupuesto a la sesiones plenarias de las dos conferencias. Por consiguiente, el N.º del documento debe ser : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).